

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

GR 92/4 (traduction)
GR 92/4 (translation)

vendredi 27 mars 1992
Friday 27 March 1992

008

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Veuillez prendre place. La Cour entendra aujourd'hui l'exposé des Etats-Unis dans l'instance introduite par la Libye contre les Etats-Unis. Je donne donc la parole à M. Williamson, agent des Etats-Unis d'Amérique.

M. WILLIAMSON : Je vous remercie Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la Cour. Au début de ma plaidoirie, je voudrais exprimer la très grande considération que le Gouvernement des Etats-Unis porte à la Cour et confirmer qu'il la reconnaît et l'appuie en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. J'ai le privilège et l'honneur de me présenter devant vous pour la première fois et de représenter mon gouvernement en cette affaire.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (que j'appellerai dorénavant, si je puis, la "Libye" ou le "Gouvernement libyen") a saisi la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires pour protéger un "droit", invoqué par elle, de traduire devant ses tribunaux répressifs deux individus accusés d'un attentat contre Pan Am 103, un avion de ligne civil. La Libye soutient que ce droit nécessite une protection urgente contre les actes de coercition des Etats-Unis.

Il est pourtant clair que des mesures unilatérales des Etats-Unis ne sont pas ce qui préoccupe la Libye.

Le 21 janvier, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a examiné des documents communiqués par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, qui impliquaient la Libye non pas seulement dans l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103, mais aussi dans l'attentat à la bombe contre le vol UTA 772. Plus de 441 personnes venant de 32 pays furent tuées lors de ces deux attentats terroristes. Le Conseil a aussi examiné les dénégations de toute participation émanant de la Libye, les propositions libyennes d'engager des poursuites et les

0060C/CR 92/4/trad.

allégations libyennes selon lesquelles la question devrait être réglée sous le régime de la convention de Montréal. Le Conseil de sécurité a répondu en adoptant à l'unanimité sa résolution 731.

009 La résolution 731 indique clairement que la question posée par les attentats à la bombe contre les vols Pan Am 103 et UTA 772 fait partie d'un système plus vaste d'appui donné au terrorisme international et ne constitue pas un cas isolé d'activité criminelle. Le Conseil de sécurité demande à la Libye, "afin de concourir à éliminer le terrorisme international", d'apporter une réponse complète et effective aux demandes des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, y compris la demande du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui tend à ce que la Libye livre les deux individus, ainsi que les demandes des trois gouvernements tendant à ce que la Libye "s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes" et doive "apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation".

Avant d'indiquer dans les grandes lignes quelles plaidoiries seront prononcées au nom de mon Gouvernement, je m'estime tenu de répondre à ce qu'a donné à entendre hier l'agent de la Libye, c'est-à-dire que les Etats-Unis envisagent cette question comme une question nord-sud, ou comme un différend entre une grande Puissance et un petit pays. La résolution 731 a été adoptée à l'unanimité. Les quinze membres du Conseil de sécurité, qui constituaient une coupe représentative, économique et géographique des membres de l'Organisation des Nations Unies, se sont tous accordés à estimer que la réponse de la Libye aux demandes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France était déplorable. Permettez-moi de vous donner lecture d'une partie du préambule ainsi que du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 731,

qui n'a pas été mentionnée dans l'exposé de la Libye, je le rappelle.

Dans deux alinéas du préambule le Conseil se déclare :

"*profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen ... liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union des transports aériens;

et

déterminé à éliminer le terroriste international".

Au paragraphe 2 du dispositif le Conseil :

010

"*Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ... [des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France] de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'Union des transports aériens."

Il ressort donc clairement de la résolution 731 que, loin de constituer une question litigieuse bilatérale entre les Etats-Unis et la Libye, une question nord-sud, ou un différend entre une grande Puissance et un petit pays, l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am, comme le terrorisme en général, est un problème de portée internationale.

Hier l'agent de la Libye et ses conseils ont aussi donné à entendre que le différend se limite à la question de livrer deux individus. Ils ont donné à entendre que, par ailleurs, la Libye a pleinement satisfait aux exigences des Etats-Unis et accédé aux demandes de la France. Il incombera au Conseil de sécurité de décider si la Libye a apporté une réponse complète et effective. Pour notre part, nous estimons que la Libye n'a satisfait à aucune des demandes des Etats-Unis. Le plus grave, c'est que la Libye n'a pris aucune mesure concrète pour se désolidariser du terrorisme. Quant à l'allégation selon laquelle la Libye a accédé à la demande de la France, je voudrais faire observer à la Cour que la France s'est jointe aux Etats-Unis et au Royaume-Uni pour demander une nouvelle résolution du Conseil de sécurité qui impose des sanctions

011

contre la Libye parce que celle-ci ne s'est pas conformée à la résolution 731. Le Conseil de sécurité est saisi de l'affaire. Le Secrétaire général a tenté à plusieurs reprises d'obtenir le respect de la résolution, mais le 3 mars, le jour où la Libye a déposé sa requête auprès de la Cour, il a rapporté que la Libye ne se conformait toujours pas à la résolution. Le Conseil examine maintenant la question de savoir s'il doit imposer des sanctions contre la Libye parce qu'elle ne s'est pas conformée à la résolution 731.

Après le rejet de ses arguments par le Conseil de sécurité, la Libye a maintenant présenté ces mêmes arguments devant la Cour mondiale. C'est la première fois dans l'histoire de la Cour qu'un Etat tente de se servir d'elle pour défaire l'oeuvre du Conseil de sécurité. L'un des conseils de la Libye a soutenu que la requête libyenne adressée à la Cour avec la demande en indication de mesures conservatoires et l'examen de la question par le Conseil de sécurité sont "complémentaires". Voilà un emploi surprenant du mot "complémentaires" étant donné le reste de l'exposé de ce conseil. Le conseil de la Libye a effectivement affirmé que la Libye ne cherche pas à empêcher le Conseil de sécurité d'examiner, en vertu du chapitre VI de la Charte, les questions qu'elle tente de porter devant la Cour. Il a pourtant indiqué clairement que la Libye demande à la Cour d'ordonner aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de s'abstenir d'accomplir, dans le cadre du Conseil de sécurité, aucun acte susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par elle. En d'autres termes, les Etats-Unis et le Royaume-Uni doivent s'abstenir de jouer un rôle quelconque dans toute décision par laquelle le Conseil de sécurité répondrait, en vertu du chapitre VII, à la participation de la Libye à l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103, dès lors qu'une telle réaction porterait atteinte aux droits invoqués par la Libye.

Voilà une proposition extraordinaire. Elle est purement et simplement incompatible avec l'article 35 de la Charte, qui permet à tout membre de l'Organisation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend, et avec l'article 27, qui se rapporte à la position des Etats-Unis en tant que membres du Conseil de sécurité. Il est manifeste que cette proposition tend à restreindre et non à compléter l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

La demande en indication de mesures conservatoires de la Libye tend à entraîner la Cour dans des conflits avec le Conseil. Premièrement, comme on l'indiquera plus tard avec plus de détails, elle demande à la Cour de partir du principe que la Libye a le droit exclusif d'engager des poursuites contre les deux individus, tandis que le Conseil a déploré à l'unanimité que la Libye ait donné à entendre que les poursuites libyennes constituaient une réponse effective à la demande des Etats-Unis. Deuxièmement, à ce qu'il semble en raison de l'examen imminent de la réponse libyenne inadéquate par le Conseil de sécurité, la Libye vient alléguer ici que la Cour doit prendre la mesure extraordinaire consistant à indiquer des mesures conservatoires qui porteraient une atteinte grave à un tel examen.

013 Indépendamment d'une décision imminente du Conseil de sécurité, la Libye n'a fait état que d'une seule autre justification possible de sa demande en indication de mesures conservatoires. Elle tente d'établir, en rassemblant des pièces et des morceaux de déclarations dans lesquelles les responsables des Etats-Unis n'ont "exclu aucune option", que les Etats-Unis ont menacé d'employer la force pour contraindre la Libye à livrer les individus accusés. Comme nous le montrerons plus tard, le conseil de la Libye a présenté ces déclarations de façon erronée : les Etats-Unis n'ont formulé aucune menace de ce genre. Nous n'avons pas agi de façon unilatérale en nous fondant sur les preuves dont nous disposons

de la participation de la Libye à un nouvel acte de terrorisme perpétré contre des ressortissants américains. Bien plutôt nous avons procédé par l'intermédiaire du Conseil de sécurité pour arriver à une réponse collective. La Libye anticipe maintenant les actes ultérieurs du Conseil et cherche à nous interdire de travailler par l'intermédiaire du Conseil.

Monsieur le Président, 196 Américains ont perdu la vie lors des attentats terroristes, constituant des violations flagrantes et révoltantes du droit international qui furent perpétrés contre les vols Pan Am 103 et UTA 772. Je suis donc sûr que vous pouvez comprendre l'indignation des Etats-Unis et, sans aucun doute, des 32 autres Etats dont des ressortissants furent assassinés, à l'idée que la Libye tente d'utiliser la Cour pour se protéger contre la condamnation internationale. Nous comptons que la Cour elle-même ne voudra pas se laisser utiliser de cette manière.

014

Ce matin, après avoir passé en revue les faits et le cadre général de la situation, les Etats-Unis démontreront que la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye est dépourvue de tout fondement et doit être rejetée. Nous démontrerons quatre propositions fondamentales, dont chacune constitue un motif distinct de rejet de la demande libyenne.

Premièrement, nous démontrerons qu'il est tout à fait inapproprié que la Libye demande à la Cour de restreindre le Conseil de sécurité ou de s'ingérer d'une autre manière dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, ou d'agir de même à l'égard des Etats-Unis lorsque ceux-ci portent des affaires devant le Conseil. La réplique des Etats-Unis à l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 tend avant tout à obtenir, en agissant par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'ONU, que la Libye cesse de donner son appui au terrorisme. Comme les représentants de la Libye le reconnaissent

maintenant, celle-ci cherche à interdire aux Etats-Unis de demander au Conseil une nouvelle décision. Cette partie de notre argumentation sera présentée par l'assistant du conseiller juridique chargé des affaires des Nations Unies, M. Bruce Rashkow.

Deuxièmement, nous démontrerons que la Libye n'a pas rempli les conditions de compétence liminaires qui sont requises pour saisir la CIJ de l'affaire. Les dispositions de la convention de Montréal subordonnent la compétence de la Cour à la condition préalable que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitrage dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage présentée par un Etat. Même à supposer que la Libye ait demandé l'arbitrage d'une manière appropriée par sa lettre du 18 janvier [document 23 de la Libye] et par la déclaration de son représentant permanent auprès des Nations Unies (en supposant de surcroît qu'il ait été habilité à parler au nom de la Libye), six semaines seulement se sont écoulées entre la "demande" d'arbitrage de la Libye et sa requête à la Cour. A première vue, donc, la convention de Montréal ne fournit aucune base sur laquelle la Cour puisse fonder sa compétence. Cette partie de notre argumentation sera présentée par l'ancien conseiller juridique adjoint M. Charles Brower, qui, soit dit au passage, dirigeait la délégation des Etats-Unis lors de la conférence dont est issue la convention de Montréal.

Troisièmement, nous démontrerons que la demande de la Libye ne satisfait pas aux critères établis qu'applique la Cour lorsqu'il s'agit de prendre la mesure extraordinaire d'indiquer des mesures conservatoires. Ce faisant, nous montrerons que l'allégation libyenne d'une menace de coercition par les Etats-Unis ne repose absolument sur rien et reste bien loin de ces critères, depuis longtemps reconnus par la Cour, que sont l'urgence ou la limitation à des mesures conservatoires du droit de chacun; nous montrerons aussi que le prétendu droit exclusif de

la Libye d'exercer l'action publique est illusoire, tandis que les droits des Etats-Unis contestés par la demande libyenne en indication de mesures conservatoires sont bien fondés et clairs; nous montrerons que la Cour ne peut donc exercer sa fonction conservatoire du droit des parties qu'en rejetant la demande libyenne en indication de mesures conservatoires. L'assistant du conseiller juridique chargé des affaires du Proche-Orient et de l'Asie du Sud, M. Jonathan Schwartz, présentera cette partie de notre argumentation.

017

Le dernier point à démontrer, c'est-à-dire que les demandes libyennes doivent être rejetées parce que le Conseil de sécurité est saisi de la question et s'en occupe, sera présenté par le conseiller juridique adjoint M. Alan Kreczko. J'achèverai l'exposé des Etats-Unis par une brève déclaration.

Avant d'aborder ces exposés en droit, je voudrais demander à la Cour de permettre à M. Kreczko d'indiquer dans quel cadre de fait la requête de la Libye a été déposée.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Williamson; M. Kreczko a la parole.

M. RECZKO :

II. LES DONNEES DE FAIT

Je vous remercie Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la Cour.

C'est un honneur que de me présenter pour la première fois devant la Cour. Je vais discuter des faits de la présente affaire assez en détail afin de démontrer pourquoi les Etats-Unis ont décidé qu'elle ne peut être considérée comme une simple cause criminelle régie par la convention de Montréal, mais doit être bien plutôt renvoyée devant le Conseil de sécurité comme un cas de terrorisme international.

L'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103

Comme le Solicitor General d'Ecosse l'a indiqué hier en détail, le 21 décembre 1988, l'avion du vol Pan Am 103, un transporteur enregistré aux Etats-Unis, fit explosion au dessus de Lockerbie, Ecosse. 270 personnes perdirent la vie : 11 résidents de la ville écossaise de Lockerbie, ainsi que 259 passagers et membres de l'équipage, dont 189 ressortissants des Etats-Unis d'Amérique. Parmi les passagers assassinés comptaient des ressortissants des pays suivants : Royaume-Uni, Suède, France, Italie, Japon, Inde, Suisse, Canada, Israël, Argentine, Irlande, Hongrie, Afrique du Sud, Allemagne, Espagne, Jamaïque, Philippines, Belgique, Trinité et Bolivie. Parmi les victimes il y avait des étudiants, des familles, des hommes d'affaires et des fonctionnaires gouvernementaux. L'Organisation des Nations Unies elle-même perdit un fonctionnaire très éminent, M. Bernt Carlsson, commissaire pour la Namibie.

018

On se rendit aussitôt compte que l'explosion résultait d'un acte de terrorisme. Cet acte a été universellement reconnu comme l'une des atrocités les plus extrêmes du terrorisme. Il constituait une violation flagrante du droit fondamental de l'homme à la vie. Le 30 décembre 1988, le président du Conseil de sécurité publia, au nom du Conseil, une déclaration qui exprimait de l'indignation et condamnait énergiquement l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103, tout en demandant à tous les Etats d'aider à traduire devant les tribunaux les personnes responsables de cet acte criminel. Le 10 juillet 1990 les chefs d'Etat de sept pays industrialisés publièrent une déclaration qui prenait note avec une grave préoccupation des attentats à la bombe contre les vols Pan Am 103 et UTA 772 et demandait aux gouvernements qui prêtent leur aide aux terroristes de mettre fin à cette aide sur le champ (doc. 1).

L'enquête criminelle et ses constatations

Aussitôt après l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 l'enquête criminelle la plus ample et la plus complète fut ouverte. Elle fit appel à des centaines d'enquêteurs et à la coopération de plus de 25 Etats.

Après trois ans d'enquête, les Etats-Unis, avec le Royaume-Uni, eurent accumulé assez de preuves pour être fondés à demander à leurs pouvoirs judiciaires respectifs de délivrer des actes d'accusation et des mandats d'arrêt contre deux ressortissants libyens Abdul Basset Ali Al-Megrahi, fonctionnaire supérieur des services de renseignements libyens, et Lamén Khalifa Fhimah, ancien directeur du bureau des *Libyan Arab Airlines* à Malte. Les éléments de preuve établissent un lien direct entre ces deux fonctionnaires libyens et la valise qui contenait la bombe, ainsi que son insertion dans le circuit des bagages qui aboutit au vol Pan Am 103. Les preuves établissent aussi un lien entre Al Megrahi et la société suisse qui avait fabriqué les détonateurs à retardement électroniques perfectionnés utilisés dans l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103.

019 Le 14 novembre 1991 un jury d'accusation des Etats-Unis estima disposer d'éléments de preuve suffisants pour formuler contre les deux fonctionnaires libyens plusieurs chefs d'accusation, y compris l'association de malfaiteurs et l'assassinat. Des précisions sur ces accusations sont indiquées dans l'annexe au document du Conseil de sécurité S/23317.

Je voudrais souligner ici qu'un acte d'accusation aux Etats-Unis ne décide pas que la culpabilité est établie, mais qu'il existe des raisons valables de procéder à une arrestation. Quand les deux accusés seront livrés aux Etats-Unis, ils seront jugés dans un système qui non seulement adhère aux droits fondamentaux de l'homme, mais aussi les respecte.

L'accusé aura droit à un conseil et à être jugé par un jury à l'issue de débats publics, il ne pourra être contraint de s'incriminer lui-même et il sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable sans laisser de place à une incertitude raisonnable.

L'attentat à la bombe contre le vol UTA 772

Tandis que l'enquête relative à l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 se poursuivait, le 19 septembre 1989, l'avion français du vol UTA 772 fit explosion au-dessus du sud-est du Niger. Dans cet incident 171 passagers et membres de l'équipage trouvèrent la mort, y compris 7 américains et ressortissants de l'Algérie, du Cameroun, du Canada, de la République centrafricaine, du Congo, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Mali, du Maroc, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suisse, du Tchad et du Zaïre.

Le 30 octobre 1991, un magistrat français délivra des mandats d'arrêt contre quatre fonctionnaires libyens dénommés pour leur rôle dans l'attentat à la bombe contre le vol UTA 772 et fit citer deux autres fonctionnaires libyens supérieurs pour les interroger.

La participation libyenne

Les Etats-Unis ont établi que l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 fut l'entreprise coordonnée de fonctionnaires libyens du niveau le plus élevé et fait partie de modalités depuis longtemps récurrentes du comportement de la Libye.

020 Nous étions persuadés de la responsabilité de la Libye fondée sur le rôle central et continu joué par Al-Megrahi dans les activités des services de renseignements libyens, ainsi que sur ses liens étroits avec des fonctionnaires du Gouvernement libyen qui furent impliqués dans
021 d'autres actes terroristes. De plus, sur le lieu des débris de l'avion,

les enquêteurs ont trouvé des fragments d'une plaque de circuit électronique et il a été déterminé de façon concluante que cette plaque provenait de l'un des dispositifs d'horlogerie électronique numérique manufacturés par une société suisse pour le Gouvernement libyen et lui seul.

De surcroît, l'attentat à la bombe s'est inséré dans un système récurrent du terrorisme libyen. Les Etats-Unis ont donné publiquement acte de leur conviction que la Libye a participé à des faits de terrorisme tels que l'assassinat, en 1980, d'un dissident libyen en Italie; les attentats de 1985 contre les aéroports de Rome et de Vienne, où 19 personnes trouvèrent la mort; l'attentat à la bombe de 1986 contre la discothèque LaBelle à Berlin Ouest; et un attentat de 1988 contre le navire de croisière grec *The City of Poros*. Nous serions heureux de fournir à la Cour des renseignements supplémentaires sur ces exemples de terrorisme appuyé par la Libye et sur d'autres encore.

Les Etats-Unis ne sont pas seuls à conclure que la Libye a participé à ces actes terroristes et à d'autres. Nombre d'autres Etats ont pris des mesures contre la Libye à cause de l'appui qu'elle apporte au terrorisme. En mars 1990, le Gouvernement éthiopien a expulsé deux diplomates libyens accusés d'avoir placé une bombe qui explosa dans l'hôtel Hilton à Addis-Abeba. En présence des preuves de la participation de la Libye à l'attentat à la bombe contre l'établissement LaBelle Disco, les ministres des affaires étrangères des 12 pays de la Communauté européenne (EC) se réunirent pour une session d'urgence à La Haye le 21 avril 1986 : ils décidèrent d'un commun accord que chacun des 12 pays réduirait le nombre des diplomates Libyens accrédités auprès de lui, qu'ils restreindrait le nombre des Libyens en Europe occidentale, rendraient plus exigeantes les conditions des visas accordés aux Libyens et exerceraient une étroite surveillance sur les Libyens dans leurs pays

respectifs. Au cours des semaines suivantes les gouvernements de la Communauté européenne arrêtaient les ventes militaires à la Libye et empêchèrent leurs ressortissants qualifiés d'assurer l'entretien du matériel libyen. Ils expulsèrent plus de 100 diplomates libyens et réduisirent sensiblement les liens économiques et commerciaux avec la Libye.

022

Monsieur le Président, nous n'attirons pas l'attention de la Cour sur l'ensemble de ces faits pour en débattre avec la Libye, mais afin d'expliquer pourquoi les Etats-Unis n'ont pas traité la mise en accusation de deux individus simplement comme une question de procédure pénale. Selon nous la Libye avait déjà manifestement adopté la manière d'agir qui consiste à dénoncer le terrorisme en public tout en lui apportant son appui.

Les demandes adressées à la Libye

Le 21 novembre 1991 les Etats-Unis transmirent à la Libye, par l'intermédiaire de la puissance chargée de protéger leurs intérêts, des copies de l'acte d'accusation du grand jury qui expose en détail les chefs d'accusation et les preuves retenues contre les deux fonctionnaires libyens. Une note de présentation des Etats-Unis fut communiquée avec l'acte d'accusation; elle déclarait :

"Dans le cadre d'une réponse acceptable, le Gouvernement des Etats-Unis exige que le Gouvernement libyen remette Abdel Basset Ali Al-Megrahi et Lamen Khalifa Fhimah aux Etats-Unis pour être jugés sur les chefs contenus dans l'acte d'accusation." (Doc. n° 2.)

Le 27 novembre 1991, le ministre des affaires extérieures libyen accusa réception de ce document et déclara qu'il l'avait traduit et communiqué au ministère de la justice libyen afin que celui-ci l'examine et donne suite (doc. n° 2).

Le même jour, les Gouvernements américain, britannique et français invitèrent à la Libye, dans des déclarations séparées et conjointes, de se conformer aux demandes qui ont déjà été indiquées à la Cour et, notamment, de s'engager de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes (S/23306, S/23307, S/23308 et S/23309). Le fait que le Gouvernement français ait expressément pris à son compte les exigences des Etats-Unis établit la fausseté de la conclusion que le conseil de la Libye s'est efforcé de tirer hier, à savoir que la France a peut-être envisagé comme inappropriée la demande des Etats-Unis et du Royaume-Uni tendant à se faire remettre les individus en cause.

023

Les Etats-Unis saisissent le Conseil de sécurité

Etant donné que la Libye persistait à dénier sa responsabilité et à refuser de livrer les accusés, les Etats-Unis ont procédé à des consultations avec d'autres pays. Sur la base de ces consultations les Etats-Unis ont décidé d'oeuvrer pour aboutir à des mesures collectives au Conseil de sécurité afin d'affronter la menace contre la paix et la sécurité internationales constituée par les deux attentats à la bombe contre des avions civils et par la persistance de la Libye à patronner le terrorisme international.

Une fois encore, pour les Etats-Unis, la question fondamentale posée par l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 était celle de savoir comment riposter à l'appui que la Libye donne au terrorisme international. Cependant les Etats-Unis ne sont pas passés de cette détermination à des mesures unilatérales. Bien plutôt ils ont cherché une réaction collective au Conseil de sécurité.

Les communications de la Libye au Conseil de sécurité

Malgré cela, avant même que les Etats-Unis ne saisissent le Conseil de sécurité de cette question la Libye avait directement porté devant lui son argumentation.

La Libye a soutenu devant le Conseil qu'il s'agissait de l'étroite question d'établir la responsabilité individuelle d'un acte criminel. La Libye a plaidé sa cause dans plusieurs lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entre le 17 novembre 1991 et le 18 janvier 1992.

Sa lettre du 17 novembre 1991 (annexe à S/23226) nie catégoriquement qu'elle ait participé d'aucune manière à l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 ou que les autorités libyennes sachent rien sur ses auteurs.

Sa lettre du 20 novembre 1991 (annexe à S/23416) informe le Conseil qu'elle a désigné un juge pour enquêter sur les accusations et qu'elle a demandé aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de nommer des hommes de loi pour contrôler l'équité et la correction de l'enquête.

024

Sa lettre du 8 janvier 1992 (annexe à S/23396) déclare que les deux juges désignés pour mener l'enquête se sont mis en rapport avec les autorités judiciaires compétentes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France et que celles-ci ont refusé de satisfaire à la demande desdits juges de leur communiquer les dossiers de l'enquête.

Sa lettre du 17 janvier 1992 (annexe à S/23436) transmet une copie de la résolution adoptée par le conseil de la Ligue arabe, qui, notamment, demande instamment au Conseil de sécurité de régler le conflit par voie de négociation, de médiation et de règlement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Enfin sa lettre du 18 janvier 1992 (S/23441) déclare que son magistrat enquêteur a institué des procédures judiciaires pour établir la présence des deux suspects, entrepris une enquête préliminaire et délivré un mandat ordonnant la détention des deux suspects à titre provisoire. La note se plaint que les Etats-Unis et la France n'aient pas coopéré à ses investigations. Ensuite, pour la première fois, la note invoque la convention de Montréal et se réfère à l'arbitrage en vertu de l'article 14, paragraphe 1.

025
L'action du Conseil de sécurité de l'ONU

Le 21 janvier le Conseil de sécurité examina la question. A ce moment il était saisi de toutes les demandes que la Libye présente maintenant : la Libye engagerait des poursuites contre les individus; la Libye ne pouvait extraditer les individus; les Etats-Unis n'avaient pas coopéré à l'enquête libyenne; et l'affaire devait être réglée conformément à la convention de Montréal et renvoyée à l'arbitrage ou à la Cour mondiale.

Le Conseil de sécurité était aussi saisi des demandes des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni et de leur position selon laquelle les attentats à la bombe devaient être examinés par le Conseil de sécurité dans le cadre du problème plus vaste du terrorisme international.

La réponse du Conseil de sécurité fut claire. Le Conseil adopta à l'unanimité la résolution 731. M. Williamson a donné lecture d'extraits du préambule et du paragraphe 2 du dispositif.

Dans la résolution 731, le Conseil, en plus de "déplorer" la réponse de la Libye aux demandes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, "demande instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international".

Bien que la Libye ait introduit la convention de Montréal dans les débats du Conseil, la résolution 731 ne la mentionne pas. Aux lieu et place la résolution 731 entérine les demandes des trois gouvernements. Elle indique que le Conseil de sécurité n'a pas attribué à la convention de Montréal une fonction déterminante dans les décisions qu'il prend pour lutter contre le terrorisme compte tenu des faits de la présente espèce.

Il ressort clairement des observations des représentants des Etats au Conseil de sécurité qu'à leur avis la question était celle du terrorisme international. Je citerai trois de ces déclarations (toutes ces citations proviennent du document S/PV 3033).

026

Le représentant de l'Inde a déclaré :

"J'aimerais souligner ici que le Conseil aborde la question spécifique du terrorisme international [p. 94-95]... Ma délégation pense par conséquent que des mesures résolues du Conseil de sécurité doivent faire comprendre aux terroristes, et surtout aux terroristes internationaux, qu'ils ne trouveront asile où que ce soit, mais ils seront traqués et punis pour leurs méfaits." (*Ibid.*)

Le représentant de la Russie a déclaré :

"La menace que représentent pour la sécurité et la stabilité internationales les actes de terrorisme contre l'aviation civile doit conforter la communauté internationale dans son désir de prendre les mesures nécessaires pour relever ce défi transnational. Nous avons appuyé la résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité, car nous pensons qu'elle représente un pas dans cette direction." (P. 88.)

le représentant du Venezuela a déclaré :

"Il ne fait aucun doute que la décision du Conseil de sécurité confère la légitimité et la représentativité nécessaires à la résolution, qui pourra être considérée comme un précédent uniquement en cas d'actes de terrorisme qui impliquent la participation d'Etats." (P. 99.)

La résolution 731 marque donc le rejet formel de la position libyenne selon laquelle les attentats à la bombe contre les vols Pan Am 103 et UTA 772 n'appellent des mesures de la part de la Libye qu'à titre d'affaire criminelle et elle établit clairement que la question est bien plutôt celle du terrorisme appuyé par un Etat. Le

conseil de la Libye mentionne les déclarations faites par certains Etats avant l'adoption de la résolution 731, d'où résulte que les individus pourraient être jugés dans un Etat tiers au lieu de la Libye ou des Etats-Unis. Le conseil affirme qu'il ressort de ces déclarations que la résolution 731 n'exige pas que les intéressés soient livrés aux Etats-Unis. Nous avons deux observations à présenter à ce sujet. Premièrement, le Conseil de sécurité décidera ce qui constitue une réponse complète et effective aux demandes des Etats-Unis. Deuxièmement, même les observations de ces Etats indiquent que le droit invoqué ici par la Libye - l'action publique en Libye - n'est pas acceptable.

027 L'évolution ultérieure de la situation

La résolution 731 demande au Secrétaire général d'essayer d'obtenir la coopération du Gouvernement libyen afin qu'il apporte une réponse complète et effective aux demandes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France et elle déclare que le Conseil reste saisi de la question.

Dans son premier rapport sur ses efforts (S/23574, en date du 11 février 1992), le Secrétaire général a indiqué que le représentant de la Libye s'était déclaré prêt à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avait invité le Secrétaire général à établir les moyens de mettre en oeuvre la résolution 731. Dans son deuxième rapport (S/23672, en date du 3 mars 1992), le Secrétaire général a relaté des observations contradictoires présentées par des fonctionnaires libyens au sujet de la possibilité de livrer les citoyens libyens et il a conclu :

"Il résulte de ce qui précède que si les autorités libyennes ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles ont infléchi leur position depuis le rapport précédent du Secrétaire général en date du 11 février 1992."

Le Secrétaire général avait déclaré que le Conseil souhaiterait peut-être examiner ce fait au moment de prendre des décisions sur sa ligne d'action future.

Le 24 mars, l'ambassadeur de Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que les individus seraient livrés à la Ligue arabe. Cependant, cet engagement n'a pas été exécuté, malgré la venue d'une délégation de la ligue arabe à Tripoli le 25 mars.

En présence de l'inexécution libyenne, les Etats-Unis ont entrepris des consultations avec d'autres membres du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet d'une deuxième résolution du Conseil. Le 20 mars, le Gouvernement des Etats-Unis a indiqué qu'il demanderait au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions limitées, obligatoires, contre la Libye, y compris un embargo aérien, jusqu'à ce qu'elle se conforme aux dispositions de la résolution 731. Le Conseil examine actuellement cette proposition.

028

Le compte rendu des efforts déployés par le Conseil de sécurité présente de l'importance à plusieurs égards :

- Premièrement, il est pertinent du point de vue de la demande d'arbitrage de la Libye. Moins de trois jours après la demande d'arbitrage de la Libye, le Conseil de sécurité a adopté une recommandation pour le règlement du différend. Trois semaines plus tard, le Secrétaire général a fait savoir que la Libye était prête à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et qu'elle avait invité le Secrétaire général à établir des moyens de mise en oeuvre. Encore trois semaines plus tard, le Secrétaire général a fait état de positions contradictoires de la Libye, mais il a déclaré que la position libyenne évoluait.
- Deuxièmement, le dossier démontre que l'activité du Conseil de sécurité continue à se développer et, à supposer que les déclarations de la Libye puissent être prises pour ce qu'elles paraissent, que la situation est peut-être en cours de règlement.

- Troisièmement, et c'est là le plus certain, les documents indiquent que la Libye n'a pas réussi à persuader le Conseil de sécurité que les poursuites engagées par elle contre les individus étaient appropriées compte tenu des faits en l'espèce. La Libye demande maintenant à la Cour de protéger ce prétendu "droit".

De plus, en apparence, pour protéger ses prétendus "droits", la Libye a demandé à la Cour d'interdire aux Etats-Unis d'engager aucune action et, notamment, de saisir le Conseil de sécurité, pour contraindre la Libye à livrer les personnes accusées et de veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire engagée par elle.

La demande de la Libye doit être rejetée, car elle ne satisfait pas aux critères de l'article 41 du Statut de la Cour relatif à l'indication de mesures conservatoires. Les Etats-Unis entendent démontrer aujourd'hui que, pour quatre raisons distinctes, les circonstances ne requièrent pas l'indication de mesures conservatoires.

029

- Premièrement, les activités par lesquelles le Conseil de sécurité prend ses décisions, y compris la participation des Etats-Unis, ne constituent pas un objet approprié pour des mesures conservatoires.
- Deuxièmement, la convention de Montréal ne fournit pas à première vue une base sur laquelle la compétence pourrait être fondée.
- Troisièmement, il n'existe aucun risque urgent d'atteinte irréparable à des droits qui semblent devoir faire l'objet d'une décision judiciaire.
- Quatrièmement, le Conseil de sécurité reste activement saisi de la situation.

030

Monsieur le Président, avec la permission de la Cour, M. Rashkow exposera notre point de vue sur la première proposition, c'est-à-dire que les activités par lesquelles le Conseil de sécurité prend des décisions ne constituent pas un objet approprié pour des mesures conservatoires.

Je vous remercie.
0060C/CR 92/4/trad.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Kreczko. La Cour voudrait donner la parole à M. Rashkow.

M. RASHKOW : Merci Monsieur le Président. Avant de commencer, je voudrais dire quel grand honneur c'est pour moi de représenter mon Gouvernement devant cette Cour.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, s'il plaît à la Cour.

Dans sa demande de mesures conservatoires, la Libye prie la Cour d'interdire aux Etats-Unis d'engager aucune action contre la Libye visant à *contraindre ou obliger celle-ci* à remettre les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye et à veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte *de quelque façon* aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire faisant l'objet de la requête libyenne (demande, p. 3).

031

Jusqu'à hier, mon gouvernement ne parvenait pas à comprendre exactement ce qu'entendait la Libye par ces demandes pas trop générales et vagues. Très franchement, nous ne croyions pas que la Libye se *proposait de demander à la Cour* d'entraver le Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité primaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le pouvoir du Conseil d'imposer des sanctions économiques ou autres.

Pourtant, comme nous l'avons appris hier matin, voilà exactement ce que propose la Libye. Comme l'a expliqué le conseil de la Libye, celle-ci demande à la Cour d'ordonner aux défenseurs de s'abstenir d'entreprendre *quelque initiative que ce soit au Conseil de sécurité* qui puisse entraver les droits allégués de la Libye.

La demande de la Libye concerne dans sa forme les action des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Pourtant, il ne faut pas s'y tromper, cette demande vise directement le Conseil de sécurité. En fait, le conseil de la Libye a vivement critiqué hier le Conseil de sécurité

d'avoir adopté la résolution 731 et d'envisager une autre résolution imposant des sanctions en application du chapitre VII de la Charte. Le conseil de la Libye a critiqué le Conseil d'avoir, en adoptant la résolution 731, fait trop peu de cas des procédures de règlement pacifique des différends, négligé des éléments importants de droit international, et essayé de modifier indûment ce que le conseil de la Libye a qualifié de code de droit international pour l'élimination du terrorisme. En tout état de cause, une ordonnance qui interdirait à un membre du Conseil de sécurité de participer librement à l'activité vitale du Conseil contrecarre nécessairement les responsabilités de ce membre et entrave le travail du Conseil de sécurité.

032

Il n'est pas étonnant que la Libye n'ait présenté aucun ajustement à l'appui de cette proposition extraordinaire. Comme le démontre l'étude de la Charte et de la pratique de cette Cour, une telle proposition est tout-à-fait contraire au régime créé en vertu de la Charte pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Conformément à l'article 24, le Conseil de sécurité assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La responsabilité particulière du Conseil en pareil domaine a été reconnue dans la toute première affaire où cette Cour a été appelée à connaître d'une question dont étaient saisis simultanément les deux organes. Dans l'affaire de la Mer Egée, où la Cour a repris l'essentiel d'une résolution du Conseil de sécurité, relative au problème dont elle était saisie, dans son ordonnance de mesures conservatoires (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 12*), M. Tarazi affirmait dans son opinion individuelle que :

"On pourrait pourtant se contenter d'affirmer qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité assume une responsabilité essentielle en vue du maintien de la paix et de la sécurité." (C.I.J. Recueil 1976, p. 34.)

Par la suite, dans l'affaire du *Nicaragua c. Etat-Unis*, tout en confirmant les fonctions purement judiciaires que peut exercer la Cour au sujet d'une question qui est simultanément soumise au Conseil, la Cour a souligné la responsabilité principale du Conseil (en vertu de l'article 24) quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 435).

033

En vertu de l'article 2 de la Charte, la Libye, en sa qualité de Membre des Nations Unies, s'est engagée à assister les Nations Unies dans toute action entreprise par elles conformément aux dispositions de la Charte (art. 2, par. 5). De plus, conformément à l'article 24, les Etats Membres reconnaissent expressément qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil agit au nom de ses membres.

Ayant reconnu, en vertu de l'article 24, que le Conseil de sécurité, en s'acquittant de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, agit en son nom, la Libye ne peut demander à cette Cour d'interdire aux Etats-Unis, ou à d'autres membres du Conseil, de s'acquitter de cette responsabilité fondamentale en application de la Charte.

Apparemment, la Libye veut laisser entendre que l'article 36, paragraphe 3, de la Charte crée au Conseil un devoir absolu de soumettre cette affaire à la Cour. L'article 36 prévoit que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend ou d'une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Le conseil de la Libye s'est référé au troisième paragraphe de l'article 36, qui dispose que le Conseil doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour. Bien entendu, cette disposition *n'oblige pas le Conseil de prendre une telle décision*. De plus, comme l'a fait observer le conseil de la Libye, le Conseil de sécurité connaissait, en adoptant la résolution 731, la thèse de la Libye, selon laquelle cette affaire devrait être soumise à la Cour et non au Conseil. L'adoption de la résolution 731, à l'unanimité, traduit la décision mûrement réfléchie du Conseil sur les mesures appropriées dans ces circonstances.

034

Monsieur le Président, les mesures conservatoires que demande la Libye interdiraient aux Etats-Unis de saisir le Conseil d'aucune question concernant la juridiction dont relèveraient les individus accusés d'avoir participé à l'attentat à la bombe du vol Pan Am 103, afin que le Conseil prenne des dispositions en vertu du chapitre VII de la Charte. Or, en application de l'article 35, tout membre des Nations Unies peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.

En demandant l'indication de mesures conservatoires, la Libye voudrait que cette Cour prive les Etats-Unis du droit que lui confère la Charte de saisir le Conseil de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, en contradiction directe de l'article 35 de la Charte.

Peut-être la Libye demande-t-elle aussi à la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de s'abstenir de prendre la parole ou même de voter au Conseil sur cette affaire, malgré le droit et la responsabilité que lui confère la Charte de le faire.

Le conseil de la Libye a analysé les questions de la compétence tant du Conseil de sécurité que de la Cour, de connaître simultanément de la même affaire, ainsi que de la mesure dans laquelle la conclusion à laquelle parvient l'un de ses organes peut avoir une incidence sur l'examen de la même affaire par l'autre.

035

Monsieur le Président, je soutiens que les textes invoqués par le conseil de la Libye ne justifient pas la conclusion que la Cour a le pouvoir d'interdire aux membres du Conseil de sécurité de s'acquitter de leur responsabilité fondamentale en vertu de la Charte à l'égard de menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Une bonne partie de l'analyse présentée par le conseil de la Libye porte sur l'autorité qu'a la Cour d'exercer sa fonction judiciaire à l'égard d'une affaire qui est soumise simultanément à la Cour et au Conseil. Les Etats-Unis conviennent que les fonctions du Conseil sont de nature politique et que la Cour exerce des fonctions purement judiciaires; les Etats-Unis conviennent aussi que la Cour et le Conseil peuvent légitimement exercer leurs fonctions respectives simultanément à l'égard de la même affaire. On voit mal, cependant, comment on peut solliciter le fait que deux organes ont des compétences indépendantes pour en tirer un argument qui permette à l'un de ces organes d'entraver le fonctionnement de l'autre. Je pense que le Conseil de sécurité serait stupéfait de l'idée que cette Cour puisse interdire à un Etat de s'adresser au Conseil ou de participer aux travaux du Conseil en tant que membre du Conseil.

Le conseil de la Libye semble faire valoir que la Cour a le pouvoir d'entraver le fonctionnement du Conseil afin de promouvoir le règlement pacifique des différends, en faisant bien remarquer dans cette intervention qu'un recours à la Cour ne doit pas être considéré comme un acte inamical. Cela peut s'interpréter comme signifiant qu'un recours au

Conseil de sécurité, pour résoudre un différend ou une situation, n'est pas un acte amical. Si tel est le point de vue de la Libye, mon gouvernement et, croyons-nous, la collectivité internationale, n'en seraient pas du tout d'accord. Un recours au Conseil de sécurité n'est pas plus un "acte inamical" qu'un recours auprès de cette Cour.

036

Monsieur le Président, je prie la Cour de se souvenir que dans la résolution 731, le Conseil de sécurité a affirmé que les actes de terrorisme international ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats. Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre certaines mesures en son nom pour obtenir que la Libye se conforme aux demandes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France telles que les décrit la résolution. Le Conseil a décidé de rester saisi de la question et examine actuellement cette situation.

Conformément à l'article 39, il incombe au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, et de faire des recommandations pour décider quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir la paix et la sécurité internationales. L'article 41 autorise le Conseil à décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions. Ces mesures peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes et autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Monsieur le Président, il est bien clair que ni la Charte ni la pratique de la Cour n'offrent de base permettant d'entraver l'exercice par le Conseil de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est également bien clair que la convention de Montréal ne constitue, et ne peut constituer, la base d'une telle décision de la Cour en cette affaire.

0060C/GR 92/4/trad.

Monsieur le Président, j'ai terminé mon exposé. Avec votre autorisation je voudrais céder la parole à mon collègue M. Brower, qui traitera de ce que la Libye n'a pas établi la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires.

037

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de Président : Je vous remercie Monsieur Rashkow; l'orateur suivant est M. Brower.

M. BROWER :

IV. LA DEMANDE DE LA LIBYE NE REpond PAS AUX CRITERES DE LA COUR POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour :

C'est un très grand honneur pour moi de comparaître devant votre Cour en qualité de conseil et d'avocat de mon pays dans cette affaire.

Je puis dire aussi que je n'imaginai pas cette situation lorsque, il y eu 20 ans l'automne dernier, j'ai eu l'honneur de diriger la délégation des Etats-Unis à la conférence diplomatique de Montréal qui a rédigé la convention qui nous conduit ici cette semaine.

L'article 41 du Statut de la Cour reconnaît, bien entendu, à la Cour "le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire".

La Cour elle-même a défini deux critères qui doivent être réunis pour qu'elle indique des mesures conservatoires.

- D'abord, les dispositions de l'instrument doivent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle la compétence peut être fondée;
- deuxièmement, les mesures conservatoires doivent être nécessaires pour sauvegarder des droits susceptibles de faire l'objet d'un arrêt, menacés d'un préjudice irréparable à caractère imminent.

La demande de la Libye ne répond ni à l'un ni à l'autre de ces critères, selon les Etats-Unis. Je vais traiter de la question de la compétence, puis M. Schwartz vous parlera du second aspect, relatif au caractère imminent et au préjudice irréparable.

038

A. LES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDEES NE DEVRAIENT PAS ETRE INDIQUEES PARCE QUE LA LIBYE N'A PAS DEMONTRE PRIMA FACIE QUE LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE MONTREAL CONSTITUENT UNE BASE POSSIBLE DE COMPETENCE

Plus précisément, je me propose de développer la thèse que la Cour "ne peut" indiquer les mesures conservatoires que sollicite le demandeur dans la mesure où "les dispositions invoquées par le demandeur [ne] semblent [pas] *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée" (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, C.I.J. Recueil 1991, p. 15).

En résumé, la position de mon gouvernement est que *prima facie* cette Cour n'a pas compétence parce que l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal qui, je me permets de le rappeler à la Cour, constitue la seule base de compétence invoquée par le demandeur en l'espèce, dispose clairement que cette compétence ne peut prendre naissance à moins et avant que six mois ne se soient écoulés après la date de la demande d'arbitrage sans que les parties soient parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, alors que cette demande-ci n'a été déposée, bien entendu, que 45 jours - un mois et demi - après que la Libye ait (selon les termes de sa requête introductive d'instance, p. 2) "[invité] les Etats-Unis à consentir à l'arbitrage conformément à l'article 14, paragraphe 1". De plus, à notre avis, même si l'on pouvait écarter la période d'attente de six mois,

comme l'affirme le demandeur, au cas où le défendeur putatif aurait expressément refusé l'arbitrage, le demandeur n'a rien allégué ici qui puisse étayer pareille conclusion en l'espèce.

* * *

039 Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il est établi sans conteste dans les décisions de la Cour que pour indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut, "point n'est besoin pour la Cour ... de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire" (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1991, p. 15). Il est cependant établi aussi clairement que la Cour "ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée" (*ibid.*).

040 Ces termes proviennent de la décision la plus récente de la Cour sur une telle question et sont précisément les termes généralement utilisés par la Cour sur ce point dans ses ordonnances relatives à des demandes d'indication de mesures conservatoires, à commencer par l'ordonnance prononcée dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*.

En pratique, dans toutes ces affaires, la Cour a été appelée à déterminer si les instruments sur lesquels se fondait le demandeur pour établir la compétence de la Cour *prima facie* lui donnaient effectivement compétence. Ainsi, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, par exemple, la Cour a décidé :

"qu'il ressort manifestement des renseignements soumis à la Cour et des termes ... des deux protocoles que les dispositions de cet article fournissent une base sur laquelle la compétence de la Cour ... pourrait être fondée" (C.I.J. Recueil 1979, p. 14).

Cette pratique est également bien décrite dans la déclaration de sir Hersh Lauterpacht, dans son opinion individuelle relative à l'affaire de l'*Interhandel* :

"La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'il existe un instrument, telle qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne contenant aucune réserve excluant manifestement cette compétence."
(C.I.J. Recueil 1957, p. 118-119, les italiques sont de moi.)

Ainsi, le libellé même des instruments invoqués est accepté par la Cour tel quel et la Cour a toujours résisté, jusqu'à présent, aux tentatives pour lire entre les lignes, au stade des mesures conservatoires.

Dans la procédure actuelle, cependant, je crois important de souligner que la Cour se trouve devant la situation exactement inverse : l'article 14 de la convention de Montréal, seule base de la compétence supposée, exclut *prima facie* la compétence dans les circonstances de cette affaire, et c'est le demandeur qui, pour affirmer la compétence de la Cour, invite celle-ci à lire entre les lignes de cet article. Je rappelle à la Cour que l'article 14, paragraphe 1, dispose que :

041

"Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent cette date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour."

Vous voudrez bien noter les étapes par lesquelles le règlement du différend doit se faire, progressivement : d'abord, règlement par voie de négociation; puis, si l'on y arrive pas, le différend doit être soumis à l'arbitrage qui est donc, ainsi, exclusif; ce n'est que si

l'organisation de l'arbitrage n'est pas achevée dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, que l'on envisage qu'une partie "peut" soumettre le différend à la Cour.

Ainsi le libellé très clair de l'article 14, paragraphe 1, prévoit sans équivoque une période de six mois pour l'organisation d'un arbitrage avant que l'on ne puisse invoquer la compétence de cette Cour. La condition que l'arbitrage soit demandé, et le délai de six mois écoulé, n'est pas une simple formalité, c'est une condition préalable claire à la compétence de la Cour.

Je crois que la logique qui a présidé à l'adoption de cette disposition des six mois vient encore en renforcer l'application stricte. Le droit de saisir automatiquement la Cour, après une période d'attente de six mois, vise manifestement à éviter qu'une application dilatoire ne prive de son effet la disposition de base relative au règlement des différends. Ce renforcement réfléchi du droit de tenter d'organiser un arbitrage accroît par déduction le respect qui est dû à ce droit. Si toutefois, dans le laps de temps prévu de six mois, la Cour devait examiner la conduite de la partie invitée à se soumettre à l'arbitrage, comme le sollicite le demandeur, il serait nécessairement porté atteinte au caractère exclusif de l'arbitrage prescrit. Une partie, après avoir demandé l'arbitrage, pourrait trop facilement être tentée de changer d'avis pour invoquer la compétence de cette Cour, à laquelle, après tout, les parties elles-mêmes étaient convenues, dans l'article 14, paragraphe 1, de ne faire appel qu'en dernier recours.

Il faut toujours se souvenir que le demandeur lui-même a consenti à un traité qui prévoit expressément que les différends "concernant l'interprétation ou l'application" de celui-ci ne peuvent faire l'objet d'une procédure en bonne forme avant l'expiration d'une période de six mois et l'organisation d'un tribunal. Ce délai couvrirait

nécessairement la possibilité que pendant cette même période de six mois aucun tribunal ne serait disponible pour connaître d'une demande en indication de mesures conservatoires. C'est cela dont il était convenu dans la convention de Montréal. Le demandeur ayant choisi cette voie, cette Cour doit lui demander de s'y tenir.

Je dirais que, dans ce contexte, le souci que la Cour n'a cessé de montrer, à juste titre, de protéger l'intégrité du processus arbitral, une fois que les parties en sont convenues, notamment dans l'affaire *Ambatielos*, et plus récemment dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, devrait conduire la Cour à rejeter la requête du demandeur à l'effet que la Cour ne tienne pas compte de la disposition du délai de six mois que prévoit l'article 14, paragraphe 1.

043. Compte tenu de cette analyse, il ne devrait pas être étonnant que les juges de cette Cour, dont les opinions ont exprimé l'attitude sur ce point, déclarent qu'une convention comportant ce type de clause compromissoire exige qu'une période de six mois se soit écoulée avant que puisse naître leur compétence. Ainsi, comme on l'a dit hier après-midi, l'ancien Président de cette Cour, M. Nagendra Singh, à propos d'une clause parallèle dans la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, a déclaré, dans l'affaire qui opposait le Nicaragua et les Etats-Unis, que "*le délai de six mois* suivant la date de la demande d'arbitrage [est] un *préalable indispensable* ... pour soumettre le différend à la Cour" (opinion individuelle de M. Singh, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 446; les italiques sont de moi). De plus, M. Morozov a déclaré, dans l'affaire des *Otages*, que le droit de saisir la Cour ne prend naissance en vertu de cette même disposition, et je cite

encore une fois, "que si, dans un délai de six mois, l'autre partie n'a pas accepté une demande tendant à organiser un arbitrage" (opinion dissidente de M. Morozov, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 53; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire soumise à la Cour, la Libye a évidemment introduit sa demande le 3 mars, soit, je l'ai signalé, seulement 45 jours après avoir, dans ses propres termes, "[invité] les Etats-Unis à consentir à l'arbitrage" le 18 janvier - la condition préalable obligatoire de six mois n'est donc manifestement pas remplie.

Je dirais que la Libye a implicitement reconnu l'empêchement *prima facie* à l'exercice de la compétence que crée le délai de six mois prévu dans l'article 14, paragraphe 1. Le représentant permanent de la Libye auprès des Nations Unies à New York, dans sa déclaration à la séance du 21 janvier 1992 du Conseil de sécurité, qui, comme nous le savons, a abouti à l'adoption de la résolution 731, a expressément évoqué l'article 14 de la convention de Montréal et a fait la déclaration ci-après, qui a été citée en partie hier. Je cite :

"Aujourd'hui, devant le Conseil, mon pays demande que ces deux pays [les défendeurs en l'espèce] soient invités à ouvrir sans tarder des négociations avec la Libye sur la procédure à suivre en vue de l'arbitrage et de la constitution d'un jury d'arbitrage. Pour permettre un règlement rapide du différend, nous estimons qu'une date limite proche et définitive doit être fixée pour ces procédures, après quoi, si aucun accord n'intervient quant à l'arbitrage, la question pourrait être renvoyée devant la Cour internationale de Justice."

Et le représentant permanent continue :

"Mon pays est disposé à conclure immédiatement, avec toutes les parties intéressées, un accord de circonstance visant à saisir la Cour internationale de Justice dès l'expiration du court délai, fixé pour conclure un accord..."
(Doc. ONU S/PV 3033 (1992), p. 22 et 23.)

Manifestement, cette suggestion du représentant permanent de la Libye, de fixer une "date limite proche et définitive" après laquelle on pourrait saisir la Cour, doit être fondée - il n'y a pas d'autre possibilité - sur

l'hypothèse qu'en l'absence de ce délai la Libye ne pourrait venir ici avant l'expiration des six mois suivant son invitation à recourir à l'arbitrage.

045 Je dirais que la Libye reconnaît encore l'empêchement *prima facie* que constitue la clause des six mois de l'article 14, paragraphe 1, lorsqu'elle demande à cette Cour de le juger inapplicable, et le demande en se fondant sur une interprétation complexe, tout à fait hypothétique, je devrais dire tendancieuse, et inexacte des déclarations et des actions des Etats-Unis. Ce faisant, évidemment, le demandeur prie la Cour de faire ce à quoi elle s'est régulièrement refusée par le passé au stade des mesures conservatoires, et de lire entre les lignes l'instrument lui-même.

Il convient d'observer qu'en demandant à la Cour de ne pas tenir compte de la disposition des six mois que comporte l'article 14, paragraphe 1, la Libye s'est cependant limitée à un argument et à un seul. Elle demande à cette Cour de conclure que les Etats-Unis ont effectivement rejeté l'invitation libyenne à l'arbitrage, et elle se fonde d'abord pour cela, dans sa requête introductive d'instance, sur le fait que les Etats-Unis "ne répondirent pas officiellement" à la proposition de la Libye (requête, p. 2) et "l'absence totale de réaction positive" (*ibid.*, p. 4) des Etats-Unis à cette proposition. Or, le fait que les Etats-Unis n'aient pas officiellement répondu dans un sens ou dans l'autre dans les quarante-cinq jours de l'invitation de Libye ne peut pourtant s'interpréter aucunement comme un refus d'arbitrage.

Et cela d'autant moins si l'on tient compte des agissements incontestés de la Libye dans ce contexte, qui, comme l'a fait observer mon collègue M. Kreczko, ont été parfois ambigus, souvent contradictoires et, à notre sens, d'un opportunisme flagrant. L'invitation sommaire de la Libye à l'arbitrage a été faite, en effet, le 18 janvier. C'était

deux mois entiers après que les défenseurs en l'espèce aient demandé qu'elle livre les deux ressortissants libyens, et la Cour aura bien compris maintenant que c'était précisément à la veille - et je dirais en prévision - de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 731, le 21 janvier.

046

Après l'adoption de la résolution, à savoir le 11 février 1992 - moins d'un mois plus tard - le Secrétaire général, comme le lui demandait cette résolution, a rapporté que la Libye estimait qu'un mécanisme devrait être créé pour l'application de la résolution 731, qui elle-même concernait aussi en partie, bien entendu, les deux ressortissants. Le Secrétaire général a également rapporté que la Libye s'était dite prête à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général, et que la Libye avait invité le Secrétaire général à appeler les parties à mettre en place ce mécanisme d'application de la résolution 731 (doc. Nations Unies, S/23574, 1992).

Puis, à la suite d'autres démarches diplomatiques encore, le Secrétaire général a fait savoir, le 3 mars, que dans l'intervalle, les autorités libyennes semblaient prêtes, entre autres, à envisager la possibilité de remettre les deux suspects aux autorités françaises ou aux autorités de pays tiers, en mentionnant Malte ou un pays arabe quelconque, une fois surmontés les obstacles constitutionnels existants. Au rapport du Secrétaire général étaient jointes deux lettres du ministre des relations extérieures de la Libye au sujet de cette question. Ces lettres elles-mêmes formulaient d'autres propositions en réponse aux demandes qui figuraient dans la résolution 731 concernant précisément la remise des deux suspects libyens, ainsi que d'autres questions. Par exemple, ces lettres proposaient des mécanismes par lesquels les Nations Unies participeraient à une détermination du bien-fondé des accusations avant que les suspects ne soient remis à une tierce partie

047

pour être jugés. En conclusion de son rapport du 3 mars, le Secrétaire général déclarait, "si les autorités libyennes ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles ont infléchi leur position depuis le rapport précédent du Secrétaire général" (doc. Nations Unies, S/23672, p. 3). C'était le jour même, évidemment, le 3 mars, où la requête introductive d'instance a été déposée au Greffe de cette Cour.

Comme la Cour le verra clairement, la position de la Libye dans cette procédure est donc que la disposition du délai de six mois qui figure à l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal ne peut s'appliquer que si, et seulement dans la mesure où, les Etats-Unis négocient activement avec la Libye au sujet d'un régime d'arbitrage en même temps que les deux Parties traitent avec le Secrétaire général de la résolution 731, y compris [ce qui concerne] les deux ressortissants libyens.

048

Il convient de relever qu'au milieu de tous ces événements, la Libye n'a jamais, après l'adoption de la résolution 731 (1992) le 21 janvier 1992 et que ce soit par l'entremise d'une puissance amie ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, renouvelé l'"invitation" qu'elle avait adressée aux Etats-Unis en vue d'un arbitrage en application de la convention de Montréal, ni formulé de proposition quelconque aux Etats-Unis touchant l'organisation d'un arbitrage éventuel. En pareilles circonstances, nous considérons qu'il est absolument impossible de conclure que les Etats-Unis ont catégoriquement refusé un arbitrage, ou que les Parties ne pourraient s'entendre sur l'organisation d'un arbitrage dans un délai de six mois (à supposer que l'arbitrage ait été demandé en bonne et due forme), ou encore que les Etats-Unis aient, d'une façon quelconque, renoncé à exiger l'observation

du délai de six mois, comme ils en ont le droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, délai auquel ils ont subordonné leur consentement à la juridiction de la Cour lorsqu'ils sont devenus partie à la convention de Montréal.

Enfin, cherchant à présenter les Etats-Unis non pas comme ayant implicitement rejeté l'arbitrage mais plutôt comme ayant expressément rejeté l'invitation à l'arbitrage, la Libye se réfère (requête, p. 2) à la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite au Conseil de sécurité à l'occasion de l'adoption de la résolution 731 le 21 janvier de cette année. Cette déclaration du représentant permanent des Etats-Unis a été soulignée hier aussi bien par M. Brownlie que par M. Salmon.

049 M. Salmon a qualifié cette déclaration (CR/2, p. 46) - et j'essaierai maintenant de me joindre aux linguistes qui se trouvaient ici - de "fin de non-recevoir péremptoire"; c'est l'expression qu'il a utilisée en français, qui a été traduite en anglais par "peremptory dismissal". Tel est le principal élément de l'argumentation développée par la Libye pour justifier l'inobservation du délai d'attente de six mois prévu par le paragraphe 1 de l'article 14.

Toutefois, la déclaration à laquelle se réfère la Libye ne traite même pas de sa proposition tendant à ouvrir un arbitrage en application de la convention de Montréal, proposition qui, comme nous le savons, n'a été formulée qu'un jour ou deux avant l'adoption de la résolution 731 (1992). Ladite déclaration a été faite à l'occasion de l'adoption de la résolution 731 pour exposer officiellement les vues du Gouvernement des Etats-Unis quant à la nature et à l'importance de la résolution 731 dans son ensemble. Lorsqu'elle est lue dans son contexte, il est parfaitement clair qu'elle portait sur le rôle qui incombait au Conseil de sécurité s'agissant de faire face à ce que le représentant permanent des

Etats-Unis a appelé la "situation extraordinaire" d'un Etat mêlé au terrorisme avec ses agents et aux effets d'un tel comportement sur la paix et la sécurité internationales. Cette déclaration mérite d'être citée :

"Il ne s'agit pas ici d'une question de divergence d'opinion ou de démarche pouvant faire l'objet de médiation ou être négociée. Il s'agit, comme le Conseil de sécurité vient de le reconnaître, d'un comportement qui nous menace tous et qui met directement en danger la paix et la sécurité internationales. Le mandat du Conseil de sécurité exige que le Conseil assume carrément ses responsabilités dans cette affaire. Il ne doit pas se laisser égarer par les efforts entrepris du côté libyen pour tenter de faire de cette question de paix et de sécurité internationales une question de divergences bilatérales." (S/PV.3033, p. 78.)

Il apparaît en outre que le fait que cette déclaration a bien été prononcée dans un large contexte politique a été confirmé hier matin par le dernier orateur à prendre la parole pour le requérant. M. Suy a fait la déclaration ci-après et, avec l'indulgence de ceux qui ont pour langue maternelle la langue que je vais utiliser, je citerai cette déclaration en français, seul texte officiel dont nous disposions (p. 22 de son texte) :

050

"La résolution 731 (1992) n'a pu obtenir l'unanimité que parce que les membres y voyaient une manifestation d'une action générale de l'ONU contre le terrorisme international d'ailleurs parfaitement louable et en conformité avec la politique de la Libye."

Et c'est dans ce contexte que le représentant permanent des Etats-Unis a conclu comme suit :

"Il ressort clairement de la résolution que ni la Libye ni en fait aucun autre Etat ne peut chercher à dissimuler son appui au terrorisme international derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des Etats. Le Conseil s'est trouvé devant un cas qui implique clairement la participation d'un gouvernement à des activités terroristes et pour lequel il n'existe de pouvoir judiciaire indépendant dans l'Etat incriminé. Face à un comportement de cette nature, le Conseil se devait de prendre des mesures pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales découlant d'attaques terroristes extrêmement graves, et il l'a fait avec fermeté, dignité, détermination et

courage. En agissant ainsi, le Conseil a envoyé l'avertissement le plus clair possible, à savoir que la communauté internationale ne tolérera pas un tel comportement." (Ibid., p. 80.)

*

En conclusion, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, je résumerai comme suit :

- *Prima facie*, le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal exige l'écoulement d'un délai de six mois suivant une demande d'arbitrage, en tant que condition préalable à une juridiction quelconque de la Cour.
- Toutefois, la requête dans la présente affaire n'a été déposée que 35 jours après l'"invitation" à l'arbitrage que la Libye a adressée aux Etats-Unis.
- En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 14 ne semble pas "*prima facie* constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence de la Cour".
- Eu égard en particulier au fait, relevé par le Secrétaire général, que la position de la Libye évoluait et eu égard aux propres suggestions de la Libye tendant à mettre en place un mécanisme en vue du transfert des deux accusés, aucune des allégations formulées devant la Cour par le requérant ne peut justifier la conclusion qu'une quelconque demande d'arbitrage aurait été rejetée ou que, pour tout autre raison, l'on peut considérer de façon concluante qu'au 3 mars 1972, les parties n'étaient pas, pour reprendre les termes de la convention, parvenues "à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage" dans le délai requis de six mois.

Par conséquent, la Cour ne devrait pas donner suite à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le requérant.

Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention et je souhaiterais maintenant céder la parole à mon collègue M. Schwartz.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie de votre déclaration, M. Brower. L'audience sera maintenant suspendue dix minutes, après quoi je donnerai la parole à M. Schwartz.

L'audience est suspendue de 11 h 45 à 12 h 5.

352 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. M. Schwartz a la parole.

M. SCHWARTZ : Merci Monsieur le Président. C'est vraiment un honneur pour moi d'apparaître devant la Cour aujourd'hui. J'espère pouvoir vous en remercier en aidant à clarifier une question qui se pose à propos de la demande en indication de mesures conservatoires : savoir si, en fait, les mesures demandées doivent être prises d'urgence pour protéger des droits dont il est vraisemblable qu'ils fassent l'objet d'un arrêt de la Cour.

Cette question diffère de celle de la compétence *prima facie* de la Cour. La demande de la Libye doit être rejetée à moins que la Libye ne puisse aussi montrer que ces mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger des droits qui seraient exposés au risque imminent d'un préjudice irréparable. Nous soutenons que la Libye ne s'est pas acquittée de cette tâche.

Il a été dit par la Cour que les mesures conservatoires relevaient d'un pouvoir "exceptionnel" (*Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1976, p. 11; voir aussi Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires (opinion individuelle de M. Shahabuddeen), C.I.J. Recueil 1991, p. 29*). Comme M. Lachs l'a

écrit dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, "dans une affaire d'indication de mesures conservatoires, la Cour doit interpréter ses pouvoirs strictement" (*Plateau continental de la mer Egée* (opinion individuelle de M. Lachs), *C.I.J. Recueil 1976*, p. 20). De telles mesures sont plus exceptionnelles en droit international qu'en droit interne; comme l'ont déclaré deux anciens membres éminents de cette Cour "elles sont facilement considérées comme une ingérence à peine tolérable dans les affaires d'un Etat souverain" j'ai cité l'opinion dissidente commune de MM. Winiarski et Badawi Pasha dans l'affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co. (Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, (opinion dissidente de MM. Winiarski et Badawi Pasha), C.I.J. Recueil 1951, p. 97)*.

053

Sensible à ces considérations, la Cour s'est abstenue d'indiquer des mesures conservatoires à moins que l'urgence de la demande ne soit démontrée, et que les mesures demandées soient nécessaires pour préserver d'un préjudice irréparable des droits qui dont il est vraisemblable qu'ils fassent l'objet d'un arrêt.

1. Les mesures conservatoires demandées ne répondent pas à un besoin urgent

Je parlerai d'abord de l'urgence.

La Cour a constamment considéré qu'il incombe à l'Etat requérant d'établir que ses droits risquent vraiment de subir un dommage ou un préjudice irréparable (*affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), C.I.J. Recueil 1991, p. 16; Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 8, 10; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1979, p. 19; Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 139; et Compétence en matière de pêcheries (République fédérale*

d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972). La question de l'urgence est au coeur de cette analyse. Je n'ignore pas que le conseil de la Libye a laissé entendre le contraire aujourd'hui, mais la priorité que le Règlement de la Cour assigne à l'examen des mesures conservatoires présuppose qu'il y a un besoin d'agir d'urgence (Règlement de la Cour, art. 74). Il en va de même des dispositions selon lesquelles une demande peut être présentée "à tout moment" (Règlement de la Cour, art. 73). Dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), l'ordonnance de la Cour cite l'urgence comme caractère intrinsèque d'une demande en indication de mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1984, p. 179).

054

La décision récente de la Cour dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) ne va pas à l'encontre de cette pratique. En l'espèce, la Cour a considéré que le pont contesté ne ferait pas obstacle, avant un arrêt définitif, au droit de passage affirmé par la Finlande, de sorte que la demande n'était manifestement pas urgente. Rien dans la prise de position de la Cour n'indiquait qu'elle entendait s'écarter de sa jurisprudence constante selon laquelle des mesures conservatoires ne sont indiquées que pour faire face à des actions qui sont en cours ou qui paraissent imminentes (affaire du Traité sino-Belge, affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), affaire de la Compétence en matière de pêcheries et affaires des Essais nucléaires. Il est intéressant de citer à cet égard l'affaire relative au Procès de prisonniers de guerre pakistanais dans laquelle la Cour n'a pas fait droit à la demande de mesures conservatoires simplement parce que le

Pakistan avait demandé à la Cour de différer l'examen de l'affaire. La condition d'urgence n'avait pas été remplie par la partie demanderesse (*Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 330*).

Pour qu'il soit fait droit à la demande de la Libye, il faut donc que celle-ci démontre l'urgence de manière convaincante, et ne se contente pas de simples allégations ou spéculations selon lesquelles d'éventuels dommages pourraient se produire. Comme cela a été indiqué précédemment, les Etats-Unis ont quelque difficulté à comprendre quelles actions imminentes la Libye s'efforce de faire interdire. Dans sa demande écrite, la Libye a allégué que "les Etats-Unis menacent la Libye de sanctions économiques imminentes et d'autres actions, y compris l'utilisation éventuelle de la force". C'est sur cette base qu'elle a demandé que des mesures conservatoires soient prises "de toute urgence" (requête, p. 3). Hier, les représentants de la Libye nous ont dit que les Etats-Unis menaçaient d'employer la force, mais ils n'ont pas parlé de sanctions américaines. Le conseil de la Libye s'est borné à mentionner les efforts des Etats-Unis au Conseil de sécurité. Il nous faut donc supposer que les thèses de la Libye s'appuient sur les travaux du Conseil et la prétendue menace d'employer la force.

055 En ce qui concerne le Conseil de sécurité, l'allégation de la Libye est correcte. Les Etats-Unis et d'autres pays demandent en ce moment au Conseil de sanctionner le fait que la Libye a omis de prendre des mesures concrètes pour mettre fin au soutien qu'elle apporte au terrorisme. Cependant, comme l'a expliqué M. Rashkow, l'activité du Conseil, y compris la participation des Etats membres, n'est pas un objet approprié pour des mesures conservatoires. Par conséquent, bien qu'il puisse y avoir urgence en ce qui concerne les efforts des Etats-Unis au Conseil, il ne peut exister aucun préjudice juridique qui puisse être évité au moyen de mesures conservatoires.

0060C/CR 92/4/trad.

Reste donc l'assertion de la Libye selon laquelle les Etats-Unis ont entrepris une campagne "de plus en plus explicite" fondée sur des menaces d'utiliser la force militaire. Les seuls témoignages que la Libye ait cités consistent en déclarations publiques aux termes desquelles aucune option n'a été adoptée ni exclue. Il a aussi été fait allusion hier à l'opinion de journalistes et à celle de personnalités de pays tiers. Je suis donc obligé de constater que l'accusation portée par la Libye n'est pas fondée. Ce qui est prouvé c'est que les Etats-Unis ont travaillé pacifiquement, au Conseil de sécurité, à l'élaboration d'une prise de position concertée face à l'appui que la Libye apporte au terrorisme. Cela ressort de la résolution 731 et des efforts en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle résolution.

A l'appui de ses accusations, la Libye cite une interview du Vice-Président Quayle publiée par le *Washington Times* le 12 février 1992. En citant cet article, le conseil de la Libye a laissé de côté la phrase suivante : "Le Vice-Président n'a pas voulu préciser 056 quelles mesures seraient prises, mais a souligné qu'il ne disait pas que les Etats-Unis envisageaient l'emploi de la force militaire." Cet article porte le numéro 40 dans la documentation fournie par la Libye.

La Libye cite deux autres articles de presse pour étayer l'affirmation que des gouvernements étrangers auraient peut-être jugé possible une action militaire des Etats-Unis contre la Libye. Il ne m'appartient pas de parler pour d'autres gouvernements, mais il est intéressant d'observer que la Libye elle-même semble avoir adopté un autre point de vue.

Le 27 décembre 1991, l'agence Reuters a déclaré ceci "Faisant référence aux attaques aériennes contre la Libye ordonnées en 1986 par le président Ronald Reagan avec l'appui du premier ministre britannique

Margaret Thatcher, Kadhafi a dit qu'il ne pensait pas que leurs successeurs - George Bush et John Major - lanceraient une attaque de ce genre."

Le 9 janvier 1992, l'agence Reuters a indiqué que "Un porte-parole du ministère des affaires étrangères [libyen] aurait dit, selon l'agence d'information libyenne JANA, que le pays n'avait pas de raison de craindre que le conflit avec les Occidentaux au sujet d'une prétendue participation de la Libye au terrorisme atteigne le niveau d'une confrontation." Ces dépêches portent les numéros 4 et 5 dans la documentation fournie par les Etats-Unis.

Depuis, la Libye n'a rien trouvé d'autre à signaler que la déclaration précitée du vice-président Quayle pour expliquer pourquoi elle perçoit maintenant une menace de l'emploi de la force en vue d'obtenir la remise des deux suspects.

La Libye en tout cas n'a rien produit qui permette de situer cette affaire dans la même catégorie que celles qui ont donné lieu aux ordonnances antérieures de la Cour relatives à des conflits militaires en cours (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1979, p. 7; *Différend frontalier*, C.I.J. Recueil 1986, p. 3; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 169).

057

Il apparaît donc que ce n'est pas l'imminence d'une action unilatérale des Etats-Unis, militaire ou autre, mais la ferme résolution des Nations Unies qui a conduit la Libye à recourir à cette procédure.

2. Les mesures conservatoires demandées ne serviraient pas à préserver les droits des parties

Je parlerai maintenant, dans la deuxième partie de mon exposé, des dispositions du Statut de la Cour qui se réfèrent aux mesures conservatoires du droit de chacun. Non seulement, comme cela a été

démontré, il n'y a pas d'urgence, mais la demande libyenne doit être rejetée parce qu'elle ne répond pas à cette norme fondamentale.

058 Rappelons qu'aux termes de l'article 41, les mesures conservatoires doivent *préserver le droit de chacun* (les italiques sont de nous). Ce libellé dit bien que les droits des deux Parties doivent être pris en considération. Cela est normal puisque, comme la Cour l'a dit dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, l'objet des mesures conservatoires est "de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur" (*Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93*). Le fait que les mesures conservatoires sont décidées avant que la Cour n'ait confirmé sa propre compétence ou se soit prononcée sur le fond renforce la nécessité de faire preuve de circonspection lorsqu'on pèse les effets de mesures éventuelles sur les droits de chaque Partie.

Trois considérations sont essentielles pour déterminer si les mesures proposées par la Libye rempliraient cette condition statutaire : premièrement, les mesures se rapportent-elles, en fait, aux droits allégués dans la requête introductive d'instance; deuxièmement, la Libye a-t-elle établi l'existence possible des droits qu'elle revendique au titre de la convention de Montréal et, troisièmement, les mesures demandées préserveraient-elles les droits des Etats-Unis ?

a) *Les mesures sont sans rapport avec trois des quatre principaux droits invoqués dans la requête*

En ce qui concerne le premier critère - savoir si les mesures demandées se rapportent aux droits allégués dans la requête introductive d'instance - il faut rappeler à quoi tend cette requête. Tout d'abord elle prie la Cour de dire et juger que la Libye s'est conformée à la

059 convention de Montréal et que les Etats-Unis ne l'ont pas fait (requête, p. 5, IV a), b)). Il n'y a manifestement pas là matière à mesures conservatoires. Lorsque le but d'une requête est d'obtenir une déclaration sur une situation juridique préexistante, aucune action *pendente lite* ne saurait porter préjudice à un tel jugement (voir affaire concernant la *Réforme agraire polonaise et la minorité allemande*, ordonnance du 29 juillet 1933, C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 175; affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires*, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 64; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland*, ordonnances des 2 et 3 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 286-287).

Dans sa requête la Libye prie ensuite la Cour, d'une part, de dire que les Etats-Unis sont juridiquement tenus de mettre fin à ces prétendues violations de la convention de Montréal et, d'autre part, "de mettre fin et de renoncer ... à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye" (requête, p. 5). Cette seconde partie de la requête, qui a trait, de manière générale, au recours à la force et à "toute violation" de la souveraineté de la Libye et de son intégrité territoriale, ne peut pas faire l'objet de mesures conservatoires. Elle n'entre manifestement pas dans le cadre de la clause juridictionnelle sur laquelle se fonde la Libye. Si elle existait, la compétence découlant de l'article 14 de la convention de Montréal ne s'appliquerait qu'aux différends portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention. On ne saurait se fonder sur elle pour évoquer, et moins encore interdire, toute forme d'action qui pourrait éventuellement comporter une menace de recourir à la force ou un

recours à la force, ou violer la souveraineté d'un Etat. Et, comme M. Jiménez de Aréchaga l'a fait observer dans l'affaire de la Mer

Egée :

"Le pouvoir spécifique dévolu à la Cour en vertu de l'article 41 du Statut vise à protéger les droits qui font l'objet du procès; il ne consiste pas en un pouvoir de police en vue d'assurer le maintien de la paix internationale..." (Opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 16.)

Reste donc la demande que la Libye adresse à la Cour de dire que les Etats-Unis ont une obligation à l'avenir de mettre fin à certaines prétendues violations de la convention de Montréal. Une telle demande pourrait en principe faire l'objet de mesures conservatoires, mais elle doit être rejetée parce que le "droit" que la Libye prétend invoquer contre les Etats-Unis ne figure pas dans la convention de Montréal.

000 b) *La Libye n'a pas établi l'existence possible des droits qu'elle invoque contre les Etats-Unis au titre de la convention de Montréal*

Les Etats-Unis comprennent bien qu'à ce stade préliminaire il est impossible à la Cour de s'engager dans un examen détaillé du fond. Mais il ne devrait pas être jugé suffisant que la Libye affirme l'existence de prétendus droits au titre de la convention de Montréal. Cela voudrait dire que le seul fait de se référer à des dispositions conventionnelles, si peu fondée que soit cette référence, permettrait à un demandeur de se servir de la Cour comme d'un instrument pour faire obstacle à l'exercice des droits d'autres Etats. Comme M. Shahabuddeen l'a noté dans l'affaire du *Grand-Belt* : "Il est improbable que la Cour soit liée par la seule affirmation de certains droits." (Opinion individuelle de M. Shahabuddeen, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 30.) Pour reprendre les termes qu'il a employés, c'est à la Libye d'établir l'existence possible des droits qu'elle prétend avoir (*ibid.*, p. 36).

Si l'on examine les prétentions de la Libye quant à ses droits, on voit que ni le texte de la convention de Montréal, ni son objet, ni son histoire ne confortent ces prétentions.

En ce qui concerne le texte, l'éminent conseil du Royaume-Uni a fait hier à la Cour un exposé rigoureux. Je rappellerai seulement que l'article 7 de la convention - dont le conseil de la Libye a dit à la Cour qu'il était au coeur de la requête libyenne - ne mentionne nulle part aucun droit.

061 La Libye a, semble-t-il, confondu l'obligation que lui impose cet article d'extrader les suspects ou de les poursuivre, avec le "droit" acquis d'être la seule partie à exercer sa compétence. En fait, la convention ne prétend pas dire lequel des Etats devrait avoir priorité pour exercer sa compétence *in casu*. Au regard du droit international, cette compétence peut être reconnue à plusieurs Etats - en l'espèce, les Etats dont des ressortissants ont été tués, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat où la violation s'est produite et celui où les suspects sont détenus. La formule "poursuivre ou extrader" a pour but de créer la certitude que des poursuites seront engagées par l'un ou l'autre de ces Etats, mais elle ne dit pas lequel. Les travaux préparatoires de la convention de Montréal le confirment (OACI, conférence internationale de droit aérien, procès-verbaux et documents, p. 61-62, 1971). Une tentative pour établir une telle priorité en matière de compétence a échoué, de même qu'une tentative analogue qui avait été faite lors des négociations qui aboutirent à la convention de La Haye sur les détournements d'avions (OACI, conférence internationale de droit aérien, procès-verbaux et documents, p. 70-74, 1970).

Selon l'interprétation donnée par la Libye, la convention de Montréal accorderait néanmoins implicitement à l'Etat qui détient les terroristes le droit exclusif de les poursuivre, même si cet Etat était impliqué dans l'acte de terrorisme, en violation de l'article X de la convention. L'obligation de poursuites effectives, voulue par la convention, serait ainsi transformée en un droit absolu pour l'Etat

complice de faire obstacle aux poursuites. La situation actuelle démontre à l'évidence les faiblesses de la thèse libyenne. Dans sa résolution 731, le Conseil de sécurité a trouvé déplorable la proposition de la Libye tendant à poursuivre elle-même les deux suspects. Il est impossible de soutenir que la convention n'offre pas d'autres voies.

On pourrait même dire que la requête et la demande de la Libye vont encore plus loin, en prétendant trouver dans la convention de Montréal un second droit, totalement implicite lui aussi, qui empêcherait les autres Etats ne serait-ce que de chercher par des moyens pacifiques à pouvoir exercer leur compétence à l'égard des auteurs de la violation en s'adressant au Conseil de sécurité ou par d'autres voies. La Libye ne cite aucun texte à l'appui du droit ainsi affirmé. Elle qualifie d'"illégales" les mesures en question (demande, par. 3), mais sans préciser à quoi elle fait allusion ni quelle pourrait être la source de l'illégalité. En tout cas, rien dans le texte de la convention ou dans les travaux préparatoires ne fait référence à aucun droit de cette sorte.

062

Interpréter la convention de telle manière qu'elle produise des effets aussi surprenants serait très troublant, et pas seulement pour les parties à cette convention. En effet, ses dispositions sont analogues à celles d'une large gamme de traités récents portant sur les crimes de guerre, le terrorisme, les droits de l'homme ou le trafic de la drogue.

063

Pour l'information de la Cour, j'énumérerai un certain nombre de ces instruments dans le compte rendu écrit de l'audience (quatrième convention de Genève de 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 287; convention de la Haye de 1970 sur les détournements d'aéronefs, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 860, p. 105; convention de 1973 sur la prévention et à la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1035, p. 167; convention

de 1979 relative à la protection physiques des matières nucléaires, AIEA, INFCIRC/274; convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, A/Rés. 34/146; convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, A/Rés. 39/46; convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 RDGIP, p. 477; convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, E/CONF. 82/15). Le régime juridique créé par ces conventions a pour but d'assurer des poursuites effectives et non de garantir à des Etats complices la possibilité d'invoquer une compétence exclusive à l'égard de toutes les autres parties.

Pour autant que nous le sachions, aucune partie auxdites conventions n'a jamais invoqué les droits que revendique la Libye. Il y a lieu de supposer que, si de tels droits implicites devaient aujourd'hui être découverts, les parties devraient revoir leur adhésion à ces instruments et que de nouveaux obstacles se présenteraient dans le cas des conventions qui ne sont pas encore en entrées en vigueur. Les Etats-Unis soutiennent par conséquent que le simple fait pour la Libye de faire valoir des droits ne peut pas constituer un fondement pour le recours extraordinaire qu'est l'indication de mesures conservatoires.

064

C. Les mesures demandées entreraient directement en conflit avec des droits souverains des Etats-Unis établis de longue date et, par conséquent, transformeraient radicalement le statu quo

J'ai mentionné trois critères auxquels il convient de se référer pour déterminer si les mesures proposées sauvegarderaient les droits respectifs des Parties. L'on a vu que la plupart des éléments de l'arrêt demandé dans la requête de la Libye ne seraient pas sauvegardés par des mesures conservatoires, et que la Libye n'a pas établi de façon crédible la possibilité que la convention de Montréal lui confère les droits

qu'elle entend voir sauvegarder. Cela conduit au troisième critère, qui est de savoir si les mesures proposées sauvegarderaient les droits des Etats-Unis.

Comme l'a dit M. Rashkow, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye, qui a été précisée lors de ses plaidoiries orales, a pour but d'empêcher les Etats-Unis d'invoquer leur droit de recourir au Conseil de sécurité pour que celui-ci examine la question de l'appui que la Libye continue d'apporter au terrorisme international. Or, saisir le Conseil de menaces à la paix et à la sécurité internationales est un droit fondamental de tous les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies. Il semble parfaitement clair, par conséquent, que les mesures demandées ne sauvegarderaient pas les droits des Etats-Unis. La demande de la Libye pourrait être interprétée comme affectant une gamme encore plus large de droits souverains des Etats-Unis. Prise au pied de la lettre, cette demande s'appliquerait à tout acte licite des Etats-Unis ayant pour motivation subjective d'influencer la politique de la Libye pour ce qui est du point de savoir si elle doit remettre les deux suspects pour qu'ils soient poursuivis. Ainsi interprétée, la demande de la Libye conduirait la Cour à se pencher sur virtuellement toutes les mesures adoptées par les Etats-Unis dans leurs relations avec la Libye tant que l'affaire demeurera en suspens. Je n'essaierai pas de répondre d'avance à des questions hypothétiques dont la liste serait illimitée, mais tiens à réserver le droit de mon Gouvernement de répondre à tout argument spécifique de la Libye.

A ce propos, mon gouvernement souhaite s'associer aux observations qu'a faites hier l'éminent conseil du Royaume-Uni touchant l'absence de précédent quelconque, dans la jurisprudence de la Cour, à des mesures conservatoires de caractère purement général. Lorsque l'Etat requérant n'établit pas la nécessité de mesures spécifiques, il serait tout à fait anormal d'imposer à l'autre partie des restrictions de caractère général.

0060C/CR 92/4/trad.

En bref, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye demande à la Cour de faire prévaloir une interprétation nouvelle, non définie et tout à fait implicite de la convention de Montréal qui réduirait à néant des droits souverains, continus et bien établis des Etats-Unis. Un auteur qui a analysé de près la jurisprudence de la Cour a noté que celle-ci n'a jamais, par le passé, indiqué de mesures conservatoires en faveur de requérants essayant de protéger de telles prétentions inédites contre des droits établis; au contraire, "les requérants se sont fondés sur un statut juridique reconnu de plus ou moins longue date et ont essayé d'obtenir le prononcé de meusres judiciaires contre les défendeurs qui avaient, de façon unilatérale, essayé d'altérer ou de violer ledit statut au détriment des requérants" (J. Sztucki, *Interim Measures in the Hague Court*, (1983)). J'invite la Cour à se référer à l'ouvrage de M. Sztucki. Les mesures conservatoires demandées par la Libye, quelle que soit la façon dont elles sont interprétées, ne sauvegarderaient pas le statu quo qui prévaut entre les parties, mais aurait au contraire pour effet de transformer radicalement leurs droits aussi longtemps que l'affaire est en suspens. En pareilles circonstances, l'on ne peut pas dire, pour reprendre les termes employés dans le Statut, qu'il s'agirait de "mesures conservatoires du droit de chacun". Pour cette raison, et parce que la Libye n'a aucunement établi que sa demande ait un caractère d'urgence, la demande de la Libye devrait être rejetée.

066

Je remercie la Cour de son attention; cela a été pour moi un honneur que de comparaître devant elle aujourd'hui.

Je voudrais maintenant, Monsieur le Président, céder la parole à M. Kreczko pour qu'il poursuive notre plaidoirie.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, M. Schwartz, et je donne la parole à M. Kreczko.

V. Le Conseil de sécurité étant activement saisi de la situation, la Cour ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires

M. KRECZKO : Je vous remercie, Monsieur le Président.

067 Aux termes de l'article 41 du Statut de la Cour, la Cour statue sur la question des mesures conservatoires "si elle estime que les circonstances l'exigent". Dans la plupart des cas, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est basé sur les informations dont elle dispose touchant la compétence de la Cour, l'urgence des mesures demandées et la nature des droits à sauvegarder. Comme nous l'avons déjà expliqué, la Libye n'a pas répondu à ces critères établis.

Dans la présente affaire, l'on se trouve en présence d'une circonstance supplémentaire. En l'occurrence, le Conseil de sécurité, qui est l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, se trouve simultanément saisi d'une situation qui a des incidences directes sur l'affaire portée devant la Cour. En pareilles circonstances, la Cour doit examiner si son action risque d'entrer en conflit avec les mesures que le Conseil a adoptées ou envisage actuellement et, lorsque les circonstances le permettent, doit essayer de renforcer l'action du Conseil de sécurité.

La Cour a clairement décidé qu'elle-même et le Conseil de sécurité peuvent régulièrement exercer leurs attributions respectives en ce qui concerne le même différend international ou la même situation (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 435; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 21-22; *Plateau continental de la mer Egée, demande en indication de mesures conservatoires*, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 28 (opinion individuelle de M. Elias)).

068

Le conseil de la Libye soutient apparemment que ce pouvoir indépendant devrait être utilisé pour s'ingérer dans l'action du Conseil de sécurité. La pratique de la Cour, toutefois, va en sens inverse. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a accordé la prééminence à l'action du Conseil de sécurité et a rendu un arrêt pour la renforcer (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 21-23).

Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour, refusant d'indiquer des mesures conservatoires, a expressément pris note de l'action du Conseil de sécurité concernant la question dont elle avait été saisie (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 12) et a invoqué le devoir qu'avaient les parties audit différend, en leur qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies, de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 12-13). Indépendamment des considérations de la Cour, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Elias et Tarazi ont chacun affirmé, dans des opinions individuelles, l'importance que revêtait l'action du Conseil de sécurité.

Lorsque le moment est venu de statuer sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a appelé l'attention sur la responsabilité spéciale qui incombait au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

069

"Considérant que la Grèce et la Turquie, toutes deux Membres des Nations Unies, ont expressément reconnu la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales; considérant que, dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité leur a rappelé, dans les termes reproduits au paragraphe 39 ci-dessus, les obligations que la Charte des Nations Unies leur impose pour ce qui est du règlement pacifique des différends; considérant en outre que, comme la Cour l'a déjà indiqué, ces obligations ont un caractère manifestement impératif en ce qui concerne leur présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée; et considérant que l'on ne saurait présumer que l'un ou l'autre Etat manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte des recommandations du Conseil de sécurité qui lui sont adressés au sujet du présent différend." (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 13.)

Comme l'ancien président de la Cour, M. Jiménez de Aréchaga, l'a noté dans son opinion individuelle, la Cour, eu égard aux mesures prises par le Conseil, a considéré que des mesures conservatoires n'étaient pas nécessaires au sujet des mesures ou actions militaires des parties de nature à étendre ou à aggraver le différend (opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 17). D'autres juges ont confirmé la déférence due à l'action du Conseil. Dans son opinion individuelle, M. Lachs a relevé que la Cour avait réservé à la résolution du Conseil de sécurité la place qu'elle méritait dans les considérants de son ordonnance (opinion individuelle de M. Lachs, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 20). M. Elias a souligné qu'il importait d'incorporer à l'ordonnance la substance de la résolution du Conseil de sécurité (opinion individuelle de M. Elias, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 30). M. Tarazi, pour sa part, a expliqué avec éloquence l'approche suivie par la Cour.

"En effet, s'il est vrai et certain que la Cour est un organe judiciaire indépendant ... il n'en est pas moins vrai qu'elle fait partie intégrante des Nations Unies...

Cela étant, la présente Cour, tout en maintenant son indépendance, ne doit pas négliger de prendre en considération cette vérité première, à savoir qu'elle fait partie intégrante de l'ONU. La Charte dont la genèse historique marque une étape nouvelle dans l'histoire offre des différences essentielles par rapport aux dispositions de son devancier, le Pacte de la SdN. Ces différences étaient dues à une situation nouvelle à laquelle ont fait face les Etats et les peuples en raison des suites de la seconde guerre mondiale et des développements qui l'ont précédée ou en ont précipité le déclenchement.

070

Il n'est pas nécessaire ici de passer en revue ces différences. On pourrait pourtant se contenter d'affirmer qu'en vertu de la Charte le Conseil de sécurité assume une responsabilité essentielle en vue du maintien de la paix et de la sécurité. La Cour devrait collaborer, si les circonstances l'exigent, à cette oeuvre fondamentale." (Opinion individuelle de M. Tarazi, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 33 (c'est nous qui soulignons).)

Eu égard aux longs développements que le conseil de la Libye a consacrés à la question de savoir si la résolution 731 (1992) est une décision obligatoire du Conseil de sécurité, il n'est pas inutile de relever que

la Cour, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, a appuyé l'action du Conseil de sécurité dans le contexte d'une recommandation non obligatoire du Conseil.

Monsieur le Président, ces affaires montrent que la Cour s'efforce d'appuyer les efforts déployés par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités. Comme l'a écrit M. Rosenne, la Cour, en sa qualité d'organe principal de l'Organisation des Nations Unies,

"doit coopérer à la réalisation des objectifs de l'Organisation et s'employer à donner effet aux décisions prises par les autres organes principaux, et non parvenir à des résultats qui les priveraient d'effet" (I. S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court* 70 (1965)).

071

Dans ces affaires passées, l'Etat qui avait demandé l'indication de mesures conservatoires avait parallèlement soumis des demandes d'assistance au Conseil de sécurité. Comme l'a reconnu le conseil de la Libye, l'affaire dont la Cour est saisie est la première où le requérant fait simultanément l'objet de l'action du Conseil de sécurité. Le conseil de la Libye rejette sommairement cet argument, n'y voyant qu'une différence technique de pure procédure qui n'affecte aucunement la nature de la responsabilité qui incombe à la Cour en vertu de la Charte. Cette différence, toutefois, va beaucoup plus loin. Lorsque le même Etat saisit le Conseil et la Cour, ces deux organes de l'Organisation des Nations Unies sont appelés à s'entraider pour réaliser les mêmes objectifs. En pareille situation, la Cour peut étudier les conséquences juridiques de ces objectifs et le Conseil peut étudier leurs conséquences sur le plan politique et sur celui de la sécurité sans guère de risque de conflit entre leurs actions respectives.

C'est peut-être parce qu'il est conscient du fait que, dans les circonstances appropriées, la Cour s'emploiera à appuyer l'action du Conseil de sécurité, que le conseil de la Libye fait valoir qu'il demande à la Cour de "compléter" l'oeuvre du Conseil de sécurité. Toutefois, il

est difficile de concilier l'emploi du mot "compléter" - et l'affirmation selon laquelle le Conseil et la Cour peuvent agir parallèlement - et la demande du requérant tendant à ce que la Cour interdise aux Etats-Unis de participer aux travaux du Conseil.

En fait, le requérant invite la Cour à entrer en conflit avec le Conseil de sécurité de deux façons. Tout d'abord, et c'est là l'aspect le plus frappant, il demande à la Cour d'interdire à un membre du Conseil de participer pleinement à ses travaux alors que le Conseil envisage activement de prendre des mesures en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Deuxièmement, lorsqu'il a adopté sa résolution 731 (1992), le Conseil avait entendu les arguments de la Libye, répétés encore aujourd'hui, selon lesquels la Libye devrait poursuivre les individus en question et que toute suggestion en sens contraire devrait faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la convention de Montréal ou être soumise à la Cour internationale de Justice. Le Conseil a déploré ces attitudes, y voyant un refus de la Libye de donner une réponse effective aux demandes des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. La question de savoir si le Conseil a ou non fait sienne la demande de poursuite des Etats-Unis de préférence à d'autres options, comme des poursuites dans un Etat tiers, sera déterminée par le Conseil. Néanmoins, il est clair que le Conseil n'était pas satisfait de la suggestion libyenne tendant à ce que ce soit la Libye qui poursuive les suspects. Or, tel est précisément le prétendu droit que la Libye demande à la Cour de sauvegarder.

Le conseil de la Libye suggère que l'imposition de sanctions à la Libye pour son refus d'extrader les suspects pourrait modifier tout un système juridique basé sur le principe selon lequel les Etats peuvent ou poursuivre ou extrader, et il demande de quel droit le Conseil peut agir ainsi. Or, la Libye ne présente pas correctement la situation.

Premièrement, si le Conseil impose des sanctions, tout au moins sur la demande des Etats-Unis, ce sera parce que le fait que la Libye n'a pas pris de mesures concrètes pour prendre ses distances à l'égard du terrorisme international, notamment en livrant les deux suspects, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Deuxièmement, une telle décision, loin d'entrer en conflit avec lui, confirmerait l'ordre international existant. Les instruments internationaux existants confirment clairement que le fait d'appuyer le terrorisme est illicite et que le terrorisme international peut menacer la paix et la sécurité. C'est le requérant qui modifierait l'ordre juridique existant en transformant des instruments multilatéraux visant à garantir des poursuites effectives des terroristes en instruments qui confèreraient une immunité - y compris de l'action du Conseil de sécurité - aux terroristes qui réussissent à rentrer dans le pays qui les a parrainés. Rien, dans les conventions contre le terrorisme, ne conduit à un tel résultat.

073

Conformément à la résolution 731 (1992), le Conseil demeure saisi de la situation découlant du refus de la Libye de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à son appui au terrorisme. La Cour ne doit pas se prêter à cette tentative de la Libye de frustrer les mesures que le Conseil de sécurité pourra prendre dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales. Comme Elsen l'a fait observer dans son ouvrage sur la litispendance entre la Cour et le Conseil :

"Alors même que la situation peut faire intervenir un grand nombre de questions justiciables intéressantes, une décision de la Cour, tandis qu'une procédure se poursuit devant le Conseil, peut inutilement compliquer et aggraver la situation. En pareille situation, par conséquent, la Cour, au lieu de promouvoir le règlement pacifique des différends, risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est la raison d'être même de l'Organisation." (T. Elsen, *Litispendance between the International Court of Justice and the Security Council* 69 (1986).)

C'est précisément pour cette raison que les Etats-Unis engagent instamment la Cour, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui donne l'article 41, à renforcer l'action du Conseil de sécurité, comme elle l'a fait dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* et dans d'autres affaires, et à éviter de ne rien faire qui puisse être interprété par la Libye ou par d'autres Etats comme allant à l'encontre des mesures que le Conseil de sécurité a adoptées dans sa résolution 731 (1992) ou du pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de prendre d'autres mesures en vertu de la Charte pour obtenir l'application de ladite résolution.

Conclusion

Je vous remercie, Monsieur le Président, et avec votre permission, M. Williamson exposera maintenant nos conclusions.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de Président : Je vous remercie, Monsieur Kreczko, et je donne la parole à l'honorable agent des Etats-Unis, M. Williamson, pour qu'il présente les conclusions des Etats-Unis.

74
M. WILLIAMSON : Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, mon gouvernement en est ainsi arrivé à la fin de sa réponse formelle à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye. En conclusion, je voudrais rappeler le contexte dans lequel la présente instance a été introduite et les conséquences à prévoir s'il est fait droit à la demande de la Libye.

Le sabotage du vol 103 de la Pan Am a peut-être été l'exemple le plus horrible des attaques terroristes dirigées contre des citoyens de mon pays au cours des dix dernières années. Je dois dire que la lecture,

page après page après page, des noms des victimes innocentes de cet acte de barbarie oblige à partager, ne serait-ce qu'indirectement, la terrible douleur de leurs familles et de leurs amis.

Des actes comme la destruction du vol 103 de la Pan Am ont de plus larges ramifications. De tels actes nous affectent tous. En embarquant à bord d'un avion, en souhaitant bon voyage à des proches, en voyant des avions dans le ciel, l'on est maintenant inmanquablement conduit à penser au risque que des individus sans scrupules aient dissimulé des explosifs mortels à bord. Même les plus rigoureux des dispositifs de sécurité mis en place par les aéroports ne suffisent pas à nous rassurer.

Nous avons tous - en tant qu'individus, en tant que compagnies aériennes et en tant que gouvernements - le droit à la sécurité dans les voyages. Nous avons aussi le droit, et c'est là un droit inhérent à la personne humaine, d'être à l'abri du fléau du terrorisme d'Etat. La communauté mondiale ne peut pas demeurer passive lorsqu'un Etat adopte pour politique d'appuyer des actes aussi odieux, comme la Libye, nous en sommes convaincus, le fait depuis de nombreuses années.

C'est pour cette raison que lorsque l'enquête sur la tragédie du vol 103 de la Pan Am a établi sa cause profonde, les Etats-Unis, de concert avec le Royaume-Uni et la France, ont décidé d'entreprendre une action globale. Plusieurs demandes ont été présentées au Gouvernement libyen pour lui donner l'occasion de renoncer à ses politiques précédentes et de démontrer d'une façon concrète que son appui au terrorisme avait pris fin. Quelle a été la réponse de la Libye ? Elle a nié toute responsabilité pour le terrorisme passé, mais a déclaré qu'elle cesserait d'appuyer le terrorisme. Elle a affirmé ne pas pouvoir donner suite aux demandes, mais a dit ensuite pouvoir le faire. Elle a proposé que les accusés soient jugés devant la présente Cour, dans des pays tiers et devant des juridictions inexistantes. Enfin, lorsqu'elle s'est rendu

075

compte que les trois gouvernements avaient l'intention de saisir le Conseil de sécurité, elle a insisté, pour la première fois, sur le fait qu'il avait surgi un différend au regard de la convention de Montréal et que ce différend devait être soumis à l'arbitrage.

Dans sa résolution 731 (1992), adoptée à l'unanimité, le Conseil de sécurité a "déploré" cette attitude de la Libye. Il s'est dit "profondément préoccupé" par ce qui résulte des enquêtes menées sur les attaques perpétrées contre les vols 103 de la Pan Am et 792 de l'UTA impliquant la Libye, et il a demandé instamment à la Libye "d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international".

Mais, Monsieur le Président, qu'a fait depuis lors la Libye ? Elle a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle est disposée à mettre en oeuvre cette résolution. Plus récemment, il nous avait semblé qu'elle avait informé le Conseil de sécurité qu'elle avait décidé de remettre les suspects de la destruction du vol 103 de la Pan Am à la Ligue des Etats arabes, mais tel n'est apparemment pas le cas. Quoi qu'il en soit, il ne s'est rien passé. En conséquence, le Conseil de sécurité étudie actuellement la possibilité d'adopter des sanctions obligatoires en vertu du chapitre VII de la Charte pour amener la Libye à se conformer à sa résolution précédente.

Au lieu de se conformer à cette résolution, la Libye a introduit la présente action devant la Cour. Elle a invoqué les voies de recours extraordinaires que sont les mesures conservatoires. Quel serait le fondement de ces mesures ? Telles que nous voyons les choses, il s'agirait d'un "droit" tout à fait nouveau d'exclure la possibilité que tout autre Etat exerce une compétence pénale à l'égard des suspects, qui sont des agents des services de renseignement de la Libye elle-même.

Quel serait le but de ces mesures ? Telles que nous voyons les choses,

076

leur but serait, concrètement, d'arrêter les débats du Conseil de sécurité sur la résolution qu'il envisage d'adopter. Une telle proposition est tout simplement absurde vu la responsabilité principale qu'a le Conseil, en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Lorsque l'on considère que c'est une proposition aussi absurde qui est au coeur de la demande de la Libye, que la demande de la Libye ne satisfait à aucun des critères qui doivent tous être réunis pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires, que la Libye, en fait, demande à la Cour de reconnaître l'existence d'un droit que même un Etat qui fomente le terrorisme pourrait invoquer et que la Libye demande à la Cour d'agir à l'encontre d'un autre organe principal de l'Organisation des Nations Unies plutôt que de collaborer avec lui, force est de conclure que l'objectif vraiment poursuivi par la Libye doit simplement être de pouvoir exciper de l'existence d'une autre procédure devant la Cour comme élément d'une initiative politique visant à faire échec à la résolution sur les sanctions proposée au Conseil.

Avec tout le respect que je dois à la Cour, il ne me semble pas que celle-ci devrait permettre que l'on use d'elle de cette façon. La demande en indication de mesures conservatoires que la Libye a soumise à la Cour est non seulement contraire à la jurisprudence de la Cour en la matière, mais encore, s'il y est fait droit, pourrait compromettre le fonctionnement du système prévu par la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour peut être assurée qu'en faisant droit aux demandes de la Libye, elle sera accusée d'avoir appuyé le défi lancé par la Libye aux résolutions du Conseil de sécurité. En revanche, en rejetant la demande de la Libye et en réaffirmant l'importance qu'il y a à ce que les résolutions du Conseil

soient suivies d'effet, elle apporterait un appui bienvenu aux vastes efforts qui ont été entrepris pour acheminer vers le Conseil les menaces à la paix.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, je tiens, en mon propre nom et au nom des autres membres de la délégation des Etats-Unis, à vous remercier de nous avoir donné cette occasion de comparaître devant vous.

077 En tant que conclusion formelle, je prie la Cour, au nom des Etats-Unis, de refuser la demande en indication de mesures conservatoires qui lui a été présentée.

Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de Président : Je vous remercie, Monsieur Williamson.

Les Etats-Unis ont ainsi achevé l'exposé de leurs observations initiales.

Sur la demande du requérant et du défendeur dans chaque affaire, la Cour doit avoir un deuxième tour de plaidoiries orales dans les deux affaires. La Cour se réunira demain à cette fin. L'heure de l'audience sera annoncée le moment venu, dans la mesure où elle dépend de négociations qui se poursuivent encore actuellement.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.

